



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-003

PUBLIÉ LE 11 MARS 2016

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-04-004 - Arrêté 16-00514 règlement intérieur CAS CF (5 pages)	Page 5
RAA82-2016-03-11-003 - arrêté DDPP-STPRR-2016-06 A71 enrobés aire des volcans et diff Combronde-21-03 01-04 (4 pages)	Page 11

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-008 - AP GAEC BOST DE VILLAGE - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures (2 pages)	Page 16
RAA82-2016-03-08-009 - AP GAEC DES GASCOUX - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures (2 pages)	Page 19
RAA82-2016-03-08-010 - AP GAEC DU PUY MERLE - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures (2 pages)	Page 22
RAA82-2016-02-04-002 - Arrete prefectoral creation ZAD signe (2 pages)	Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-006 - 2016 03 10 AP 16-00532 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 (4 pages)	Page 28
RAA82-2016-03-02-003 - A.P. Portant Modification de la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 33
RAA82-2016-02-16-001 - ap BEAL-2016-RAA (2 pages)	Page 36
RAA82-2016-03-01-017 - AP Beaumont - CC Grand Champ - CACF (4 pages)	Page 39
RAA82-2016-02-26-022 - AP Besse - CACF (4 pages)	Page 44
RAA82-2016-03-01-020 - AP Bourg Lastic - CACF (4 pages)	Page 49
RAA82-2016-03-01-021 - AP Brassac les Mines - CACF (4 pages)	Page 54
RAA82-2016-03-01-018 - AP Chamalières - av de Royat - CACF (4 pages)	Page 59
RAA82-2016-03-01-015 - AP Clermont-fd - Av Etats Unis - CACF (4 pages)	Page 64
RAA82-2016-03-01-016 - AP Clermont-fd - av Léon Blum - CACF (4 pages)	Page 69
RAA82-2016-02-26-006 - AP Clermont-fd - Marionnaud - av des Etats Unis (4 pages)	Page 74
RAA82-2016-02-26-007 - AP Clermont-fd - Marionnaud -place Résistance (4 pages)	Page 79
RAA82-2016-03-01-011 - AP Clermont-fd - Place de Jaude - CACF (4 pages)	Page 84
RAA82-2016-03-01-012 - AP Clermont-fd - Place Delille - CACF (4 pages)	Page 89
RAA82-2016-03-01-013 - AP Clermont-fd - Rue Amadéo - CACF (4 pages)	Page 94
RAA82-2016-03-01-014 - AP Clermont-fd - Rue Torpilleur Sirocco - CACF (4 pages)	Page 99
RAA82-2016-02-26-009 - AP Issoire- Buffalo Grill (4 pages)	Page 104
RAA82-2016-02-26-010 - AP La Tour d'Auvergne - CACF (4 pages)	Page 109
RAA82-2016-02-26-011 - AP Les Martres de Veyre CACF (4 pages)	Page 114
RAA82-2016-02-26-012 - AP Lezoux CACF (4 pages)	Page 119
RAA82-2016-03-08-003 - ap mettant fin à la réserve de chasse et de faune sauvage de Peschadoires (2 pages)	Page 124

RAA82-2016-02-26-013 - AP Pontgibaud - CACF (4 pages)	Page 127
RAA82-2016-03-04-003 - ap portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'élargissement à 3 voies dans le sens Clermont-Ferrand vers Bourges de l'A71 sur le secteur de la rampe des Volcans, sur les communes de Champs, Vensat, Saint-Agoulin, Jozerand et Artonne dans le département du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 132
RAA82-2016-02-26-014 - AP Rochefort Montagne - CACF (4 pages)	Page 137
RAA82-2016-03-01-019 - AP Romagnat - Av Jean Jaurès - CACF (4 pages)	Page 142
RAA82-2016-02-26-008 - AP Royat - av Jean Jaurès - CACF (4 pages)	Page 147
RAA82-2016-02-26-015 - AP St Amant Tallende - CACF (4 pages)	Page 152
RAA82-2016-02-26-016 - AP St Eloy les Mines - CACF (4 pages)	Page 157
RAA82-2016-02-26-017 - AP St Georges de Mons - CACF (4 pages)	Page 162
RAA82-2016-02-26-018 - AP St Germain Lembron - CACF (4 pages)	Page 167
RAA82-2016-02-26-019 - AP Viverols - CACF (4 pages)	Page 172
RAA82-2016-02-19-001 - APEP annulant et remplaçant l'arrêté 16-00219 portant ouverture d'une enquête commodo et incommodo . Chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore (4 pages)	Page 177
RAA82-2016-02-25-002 - arrêté 2016 liste conseillers du salarié du 63 (12 pages)	Page 182
RAA82-2016-03-08-007 - arrêté de mise en demeure Sté IMOVALIS à COURNON D'AUVERGNE (3 pages)	Page 195
RAA82-2016-03-08-005 - Arrêté du 8 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Mur ès Allier (4 pages)	Page 199
RAA82-2016-03-04-005 - Arrêté n° 16-00405 du 04/03/2016 DUP SNCF projet de confortement des talus sur la ligne SNCF Saint Germain des Fossés à Nimes sur le territoire des communes d' Yronde et Buron et d'Orbeil (2 pages)	Page 204
RAA82-2016-03-02-006 - arrêté n°16-00395 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les communes d'Herment et de Saint-Germain-près-Herment (4 pages)	Page 207
RAA82-2016-03-07-001 - Arrêté n°16-00500 du 7 mars 2016 portant adhésion de collectivites du Puy-de-Dôme à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne (2 pages)	Page 212
RAA82-2016-03-07-002 - Arrêté n°16-00509 du 7 mars 2016 portant adhésion de collectivités du Cantal à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne (2 pages)	Page 215
RAA82-2016-03-07-003 - Arrêté n°16-00510 du 7 mars 2016 portant adhésion de collectivités de la Haute-Loire à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne (2 pages)	Page 218
RAA82-2016-03-07-004 - Arrêté n°16-00511 du 7 mars 2016 portant adhésion de collectivités de l'Allier à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne (2 pages)	Page 221
RAA82-2016-03-08-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Marbrerie Dabrigeon (2 pages)	Page 224
RAA82-2016-03-08-004 - Arrêté portant modification del'arrêté préfectoral fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 227

RAA82-2016-02-19-003 - ARRETE PREFECTORAL N° 16-00282 ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE 16-00177 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE DE COMMODO ET D'INCOMMODO RELATIVE AU PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°296 SUR LA LIGNE DE CHEMIN DE FER EYGURANDES-MERLINES-CLERMONT-FERRAND SUR LE TERRITOIRE DE SAINT JULIEN PUY LAVEZE (4 pages)	Page 230
RAA82-2016-02-19-002 - Arrêté Préfectoral n° 16-00283 (4 pages)	Page 235
RAA82-2016-02-24-002 - ARRETE PREFECTORAL N° 1600319 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CUNLHAT (2 pages)	Page 240
RAA82-2016-02-04-001 - Arrêté Préfectoral n°16-00177 portant ouverture d'une enquête de commodo et d'oncommodo relative au projet de suppression du passage à niveau n°296 ligne de chemin de fer Eygurande-Merlines-Clermont-Ferrand sur le territoire de la commune de Saint Julien-Puy-Laveze. (4 pages)	Page 243
RAA82-2016-02-11-001 - Arrêté Préfectoral n°16-00219 portant ouverture d'une enquête de commodo et d'incommodo relative au projet de transformation du passage à niveau n°310 de 2ème catégorie en 3ème catégorie -Ligne de chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore- sur le territoire de la commune du Mont-Dore (4 pages)	Page 248
RAA82-2016-02-26-004 - ARRETE PREFECTORAL N° 16-00379 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN BLETON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DU PUY DE DOME (6 pages)	Page 253
RAA82-2016-03-11-002 - Arrêté suppléance MMe la Préfète 17 mars (1 page)	Page 260
RAA82-2016-03-07-005 - arrêté transfert St-Eloy - Montgrain (2 pages)	Page 262
RAA82-2016-03-07-006 - arrêté transfert St-Martin ZB 97, (2 pages)	Page 265
RAA82-2016-03-01-022 - AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS C.H. BILLOM (1 page)	Page 268
RAA82-2016-02-26-026 - Chaumont le Bourg Portal (14 pages)	Page 270
RAA82-2016-03-11-001 - délégués préfectoraux (2 pages)	Page 285
RAA82-2016-02-26-024 - Mazayes Les Chatelaunoux (14 pages)	Page 288
RAA82-2016-02-26-025 - Rentières TPA (11 pages)	Page 303
RAA82-2015-09-21-001 - SIGMA Clermont (1 page)	Page 315
RAA82-2016-02-26-023 - Volvic les Chevanèdes Arrêté complémentaire (3 pages)	Page 317
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
RAA82-2016-03-02-001 - ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2016 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (1 page)	Page 321
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
RAA82-2016-03-01-023 - Arrêté n° 2016-0516 modifiant l'arrêté n° 2016-0402 du 15 février 2016 autorisant le regroupement de pharmacie (2 pages)	Page 323

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-04-004

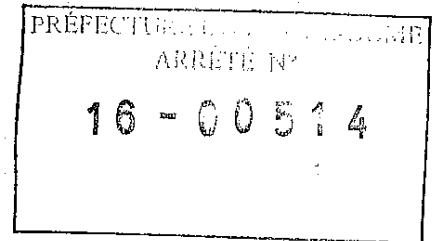
Arrêté 16-00514 règlement intérieur CAS CF

*Arrêté 16-00514 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE

**portant règlement intérieur
de la commission d'arrondissement pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP de Clermont-Ferrand**

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2015105-0001 du 15 avril 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : COMPOSITION

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est constituée comme suit :

1. Président :

La CAS contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par :

- un autre membre du corps préfectoral ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son adjoint ;
- un agent de catégorie A ou B du Service Sécurité Civile ;
- un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par le préfet.

2. Membres avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégories, ainsi que pour les établissements spéciaux de plus de 300 personnes, et les parcs de stationnement d'une capacité d'accueil de plus de 250 véhicules et moins de 1 000, la commission comprend également le Directeur Départemental des Territoires, ou l'un de ses suppléants.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la CAS de Clermont-Ferrand ne peut émettre d'avis.

Tout autre participant n'ayant pas voix délibérative, peut être convoqué à titre consultatif et de conseil, en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 2 : COMPETENCE TERRITORIALE

La CAS de Clermont-Ferrand est compétente pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement chef-lieu, à l'exception des communes de La Bourboule, du Mont-Dore et de Murat-le-Quaire.

ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS

La CAS de Clermont-Ferrand est chargée des visites de contrôle (périodiques ou inopinées) des Établissements Recevant du Public relevant de la 2ème à la 5ème catégories et des visites de réception de travaux au sein des Établissements Recevant du Public relevant de la 2ème à la 5ème catégories, à l'exception :

- des parcs de stationnement de plus de 1 000 véhicules ;
- des gares
- des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 4: SECRETARIAT

Le secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand est assuré par la Préfecture – Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Sécurité Civile. L'élaboration des rapports des CAS est confiée au SDIS.

ARTICLE 5: VISITES PAR LA COMMISSION EN FORMATION COMPLETE

a) Saisine de la commission

La saisine, par le maire, de la CAS de Clermont-Ferrand, en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée, au minimum, un mois avant la date d'ouverture prévue.

Cette demande est adressée au secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand.

b) Convocation

La convocation écrite, établie par le secrétariat de la CAS, comportant la nature de la visite et son horaire, est adressée aux membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant, onze jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la CAS souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

c) Compte-rendu de la visite

Le compte-rendu de visite est approuvé par tous les membres présents à l'issue de la réunion.

ARTICLE 6: PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123.16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de la CAS de Clermont-Ferrand.

Il est entendu à la demande de la CAS ou sur sa demande, mais il n'assiste pas aux délibérations quand elles se tiennent à huis clos.

ARTICLE 7: AVIS ET FORMULATION D'AVIS

La CAS de Clermont-Ferrand émet un avis conclusif favorable ou un avis défavorable.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information, la CAS peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la CAS. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite pour CAS de Clermont-Ferrand, compétent dans le secteur géographique défini à l'article 2 du présent arrêté.

a) Composition :

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 (rapporteur), et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou leurs suppléants,
- le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le groupe de visite est convoqué dans les conditions décrites dans l'article 5 §b ci-dessus.

b) Attributions :

Le groupe de visite est plus spécialement adapté aux visites périodiques des ERP de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories à l'exclusion des établissements signalés comme présentant un enjeu particulier. Les autres types de visites définis à l'article 3 du présent arrêté demeurent à la charge de la commission en formation complète, soit :

- visites de réception avant ouverture ;
- visites de réception de travaux ;
- visites périodiques d'ERP sous avis défavorables ;
- visites périodiques d'ERP avec locaux à sommeil ;
- visites dont l'enjeu particulier a été signalé par l'un des membres de la commission ;
- visites inopinées des établissements ;

Le groupe de visite ne rend pas d'avis et doit présenter ses conclusions à la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité de Clermont-Ferrand sous la forme d'un rapport de groupe de visite.

c) Fonctionnement :

Le rapport du groupe de visite est établi par le rapporteur à l'issue de chaque visite.

Il est conclu par une proposition d'avis, signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il permet à la CAS de délibérer lors de ses réunions en séance plénière.

Le secrétariat de la commission veille à ce que le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion plénière de la commission soit le plus rapproché possible et n'excède pas des délais raisonnables.

ARTICLE 9 : COMMISSION PLENIERE EN SALLE

a) Périodicité :

La CAS de Clermont-Ferrand se réunira aussi souvent que de besoin.

b) Quorum:

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, ou faute de l'avis écrit motivé de l'élu empêché, la commission concernée ne peut émettre d'avis.

Les élus membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir au secrétariat de la commission, avant la réunion de la commission, leur avis motivé par écrit sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

c) Rapporteur:

Les rapporteurs du groupe de visite, sapeurs-pompiers titulaires du PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité arrêtée par le Préfet, sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

d) Secrétariat :

Le secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand, lors de ses réunions en salle, est assurée par le Service Sécurité Civile.


ARTICLE 10

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015-01666 du 02 décembre 2015 et entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 mars 2016.

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Sébastien AUDEBERT.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-11-003

arrêté DDPP-STPRR-2016-06 A71 enrobés aire des
volcans et diff Combronde-21-03 01-04

*Réglementation de la circulation sur A71 et la RD2009 pendant les travaux de réfection de
chaussée au niveau du diffuseur 12.1 de Combronde et de l'aire des Volcans d'Auvergne*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-06
réglementant la circulation entre le 21 mars et le 1^{er} avril 2016
lors des travaux de réfection des enrobés sur le diffuseur n°12.1 de
Combronde et sur l'aire de service des Volcans d'Auvergne

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME**
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrête permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
Vu l'arrêté n°AP16DG02 du 22 janvier 2016 (arrêté permanent conjoint du Président du Conseil Départemental, du Maire de Combronde, du Maire de Davayat, et du Maire de St-Bonnet-près-Riom) interdisant la circulation des poids-lourds sur la RD 2144 entre Riom et Combronde ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1^{er} avril 2012 ;
Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 10 février 2016 ;
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;

Vu l'avis favorable du CRICR RAA en date du 16/02/2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 15/02/2016 ;
Vu la levée d'interdiction de circulation des poids-lourds sur la commune de Combronde, en date du 18 février 2016 ;
Vu la levée d'interdiction de circulation des poids-lourds sur la commune de Davayat, en date du 18/02/2016 ;
Vu la levée d'interdiction de circulation des poids-lourds sur la commune de Saint-Bonnet-près-Riom, en date du 02 mars 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1 – Dates et horaires

Dans le cadre des travaux de réfection d'enrobés sur l'autoroute A71, au droit du diffuseur n°12.1 de Combronde et de l'aire de service des Volcans d'Auvergne, la circulation sera réglementée **du lundi 21 mars 2016 – 21h00 au vendredi 1^{er} avril 2016 - 06h00**, conformément aux articles suivants.

Article 2 – Modalités d'exploitation

Les mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, seront les suivantes :

⇒ Nuit du lundi 21 mars – 21h00 au mardi 22 mars – 07h00

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A71 du diffuseur n°12.1 de Combronde – PR 362+040, en direction de Clermont-Ferrand.

Une déviation sera mise en place : depuis le giratoire du diffuseur n°12.1, suivre les RD 2144 et RD 2009 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom puis accéder à l'A71 en direction de Clermont-Ferrand.

L'interdiction de circulation aux PL sur la RD 2144 sera levée sur l'itinéraire de la déviation (voir article 3).

⇒ Nuit du mardi 22 mars – 21h00 au mercredi 23 mars - 07h00

- Fermeture totale du diffuseur n°12.1 de Combronde.

Des déviations seront mises en place :

- Pour les usagers désirant accéder à l'A71 au diffuseur n°12.1 de Combronde : suivre les RD 2144 et RD 2009 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom puis accéder à l'A71 en direction de Paris ou Clermont-Ferrand.

- Pour les usagers circulant sur A71 en provenance du Nord : poursuivre sur A71 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom, puis suivre les RD 2009 et RD 2144 jusqu'à Combronde.
- Pour les usagers circulant sur A71 en provenance du Sud : quitter l'A71 au diffuseur n°13 de Riom, puis suivre les RD 2009 et RD 2144 jusqu'à Combronde.

L'interdiction de circulation aux PL sur la RD 2144 sera levée sur l'itinéraire de la déviation (voir article 3).

⇒ Nuit du mercredi 30 mars – 20h00 au jeudi 31 mars – 06h00

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'aire des Volcans d'Auvergne en provenance de Clermont-Ferrand par neutralisation de la voie de droite au droit de l'aire – PR 354+870
- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A71 en direction de Paris depuis l'aire des Volcans d'Auvergne

Un itinéraire conseillé sera mis en place pour les usagers sur l'aire désirant repartir en direction de Paris : ils quitteront l'aire en reprenant l'A71 en direction de Clermont-Ferrand et se retourneront au diffuseur n°12.1 de Combronde.

⇒ Nuit du jeudi 31 mars – 20h00 au vendredi 1^{er} avril - 06h00

- Fermeture des 2 bretelles d'accès à l'aire des Volcans d'Auvergne de l'A71 par neutralisation des voies de droite au droit de l'aire – PR 354+870
- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A71 en direction de Paris depuis l'aire des Volcans d'Auvergne

Article 3

Par dérogation à l'arrêté n°AP16DG02 du 22 janvier 2016, la circulation des poids lourds sera autorisée sur la RD 2144 entre les PR 0+000 et 11+200 pendant la durée des travaux.

Cette dérogation est complétée sur l'ensemble de l'itinéraire par les levées d'interdiction de circuler PL dans les communes de St-Bonnet-près-Riom, Davayat, Combronde et Gannat.

Article 4 - Signalisation

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d'Auvergne conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 – Report

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux seront reportés/prolongés à d'autres nuits des semaines 12, 13 ou 14 – mêmes horaires

Article 6 - Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté il sera dérogé au principe "du non détournement du trafic sur un réseau secondaire" de la circulaire 96-14.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Puy-de-Dôme.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Régional de la société ASF,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au CRICR Rhône-Alpes-Auvergne.

Clermont-Ferrand, le

Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-008

AP GAEC BOST DE VILLAGE -
Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des
Décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter
structures

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°15 269

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 31 décembre 2015 par laquelle le GAEC BOST DE VILLAGE, dont le siège social est situé Bost De Village 63850 EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles D 325 et D 322, d'une surface totale de 70 ha 10 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente à celle déposée le 8 octobre 2015 par le GAEC DU PUY MERLE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une partie des parcelles D 325 et D 322 et la parcelle D 203 d'une surface totale de 35 ha 83 située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE, et à celle du GAEC DES GASCOUX, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une partie des parcelles D 325 et D 322 et la parcelle D 370 d'une surface totale de 40 ha 47 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PUY MERLE s'inscrit dans une démarche d'installation et d'entrée d'une nouvelle associée au sein du GAEC ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES GASCOUX vise à conforter une exploitation existante inscrite dans une démarche de qualité, à savoir la production de fromage AOP Saint-Nectaire et à s'adapter à l'évolution de son cahier des charges ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : le GAEC BOST DE VILLAGE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles D 325 et D 322, d'une surface totale de 70 ha 10 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BESSE ET SAINT ANASTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-009

AP GAEC DES GASCOUX - Arrêté préfectoral relatif à
l'application du contrôle des structures

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°15 200

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 8 octobre 2015 par laquelle le GAEC DES GASCOUX, dont le siège social est situé la Beaubie 63113 PICHERANDE, sollicite l'autorisation d'exploiter une partie des parcelles D 325 et D 322 et la parcelle D 370 d'une surface totale de 40 ha 47 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente à celle déposée le 31 décembre 2015 par le GAEC BOST DE VILLAGE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles D 325 et D 322, d'une surface totale de 70 ha 10 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES GASCOUX vise à conforter une exploitation existante inscrite dans une démarche de qualité, à savoir la production de fromage AOP Saint-Nectaire et à s'adapter à l'évolution de son cahier des charges ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : le GAEC DES GASCOUX est autorisé à exploiter une partie des parcelles D 325 et D 322 et la parcelle D 370 d'une surface totale de 40 ha 47 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BESSE ET SAINT ANASTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **8 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

Armand GANSEAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-010

AP GAEC DU PUY MERLE - Arrêté préfectoral relatif à
l'application du contrôle des structures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°15 201

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 8 octobre 2015 par laquelle le GAEC DU PUY MERLE, dont le siège social est situé rue de la Croix de la Combe 63610 BESSE, sollicite l'autorisation d'exploiter une partie des parcelles D 325 et D 322 et la parcelle D 203, d'une surface de 35 ha 83 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente à celle déposée le 31 décembre 2015 par le GAEC BOST DE VILLAGE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles D 325 et D 322, d'une surface totale de 70 ha 10 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PUY MERLE s'inscrit dans une démarche d'installation et d'entrée d'une nouvelle associée au sein du GAEC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : le GAEC DU PUY MERLE est autorisé à exploiter une partie des parcelles D 325 et D 322, et la parcelle D 203, d'une surface totale de 35 ha 83 a située sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BESSE ET SAINT ANASTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **8 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-04-002

Arrete prefectoral creation ZAD signe

*Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de
Saint-Jean-des-Ollières*

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES
POLE PLANIFICATION GRAND CLERMONT

Portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le territoire de
la commune de Saint-Jean des-Ollières

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-des-Ollières du 22 juin 2015 ;
VU la délibération du conseil communautaire de Billom Saint-Dier Vallée du Jauron du 2 novembre 2015 ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF-Smaf Auvergne du 20 novembre 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Jean-des-Ollières, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé de Saint-Jean-des-Ollières ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un programme de requalification de centre bourg.

ARTICLE 3 : L'EPF-Smaf est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint-Jean-des-Ollières. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

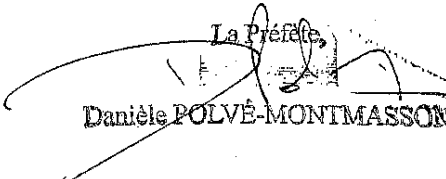
ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Saint-Jean-des-Ollières
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement)
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 FEV. 2016

La Préfète


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

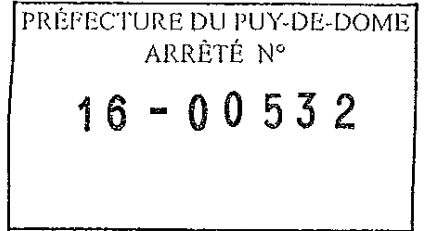
Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-006

2016 03 10 AP 16-00532 du 10 mars 2016 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Fd/Aulnat



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne

**La Préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrête du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014 ;

Vu la demande de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne (SEACFA), en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Police aux frontières du Puy de Dôme.

Arrête

Article 1

A compter du mardi 22 mars 2016 à 5h30, les nouvelles limites de la PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) en partie nord de l'aéroport de Clermont Ferrand Auvergne sont modifiées, elles sont indiquées par un trait rouge, sur le plan ci-annexé intitulé « Nouveau Zonage ».

Il est notamment créé une nouvelle aérogare affaire et un nouveau PARIF appelé « PARIF 2 » (poste d'accès routier et d'inspection filtrage), un deuxième plan joint, intitulé « Plan de détails de la nouvelle aérogare affaire » indique les limites précises internes au bâtiment entre le côté ville et le côté piste PCZSAR (fond jaune).

Article 2

La zone sur fond bleu qui figure sur le plan « Nouveau Zonage » correspond à la nouvelle ZD 4 (Zone délimitée 4), elle se substitue à l'ancienne zone du même nom. Cette zone dite aussi, ZD ENHANCE est la nouvelle zone d'activité de la société ENHANCE AERO. Elle comprend, des hangars d'activité (NEF 1/2/3), des parkings avions en façade du bâtiment et un accès privatif « portail 2 » pour les véhicules. L'usage et la responsabilité de cet accès sont confiés à la société ENHANCE AERO. L'accès direct à la PCZSAR n'est possible qu'en empruntant un portail matérialisée par une barrière infrarouge dont l'alarme est reliée au PCS (poste de contrôle sûreté) et en respectant les conditions réglementaires d'accès à une PCZSAR.

Article 3

Une ZD 5 (Zone Délimitée) non permanente figurant sur fond blanc sur le plan intitulé « Nouveau Zonage » est créée.

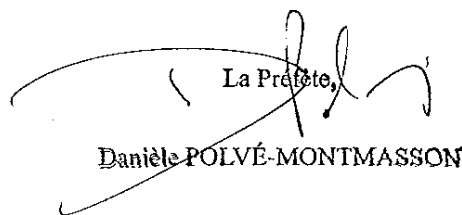
Cette nouvelle ZD a pour vocation de faciliter les EVASAN (évacuations sanitaires), transport des blessés, malades ou greffons. Cette zone n'est activable qu'en dehors des horaires d'ouverture des services compétents de l'État qui délivrent les titres de circulation accompagnés. La zone est matérialisée par un marquage au sol. Les modes d'activation et de fonctionnement de cette zone seront précisés dans les mesures particulières d'application de l'arrêté de police de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne et repris dans le Programme de sûreté de l'exploitant de l'aéroport (PSEA).

Article 4

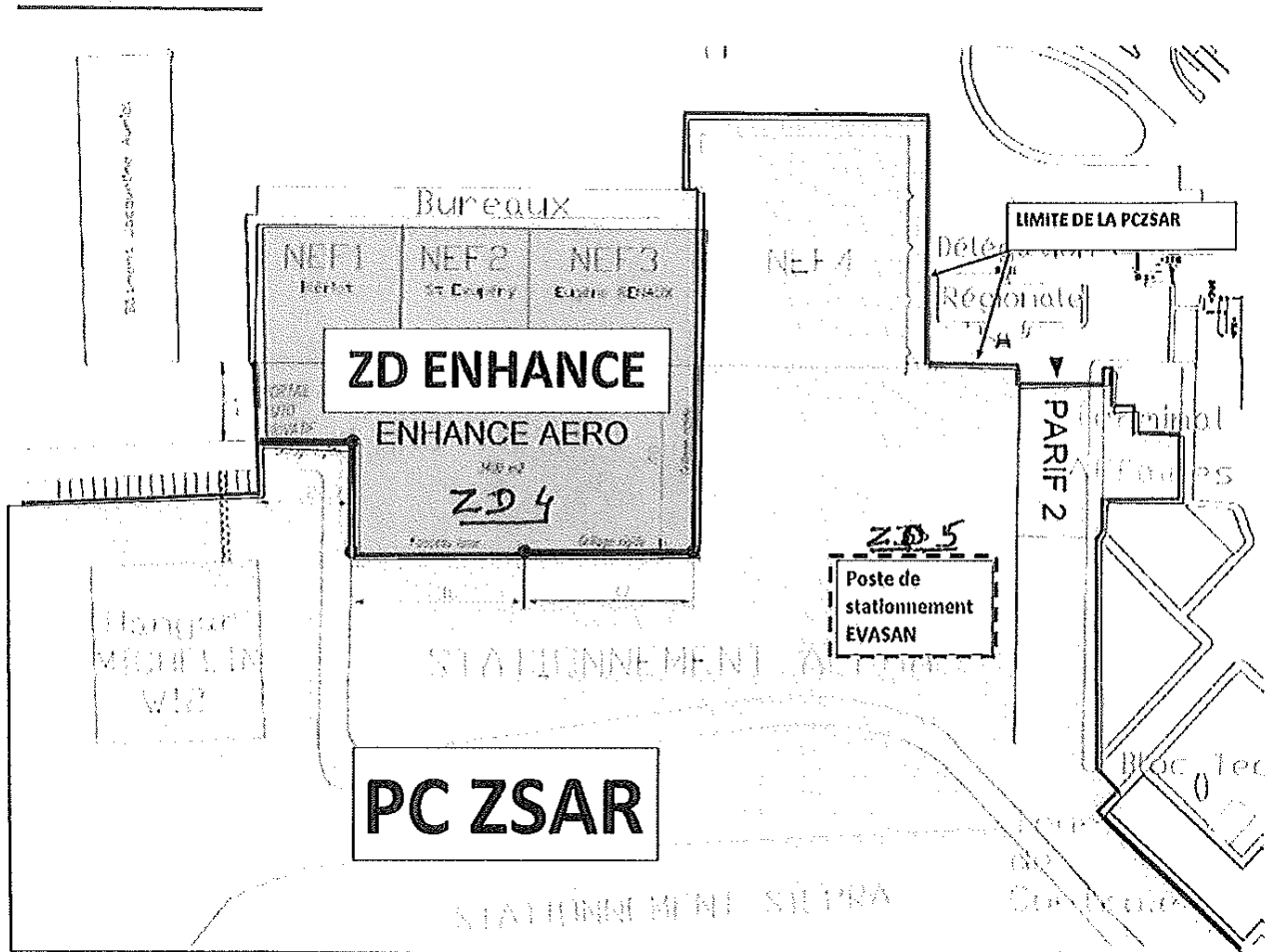
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le directeur départemental de la police aux frontières ;
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;
la directrice de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

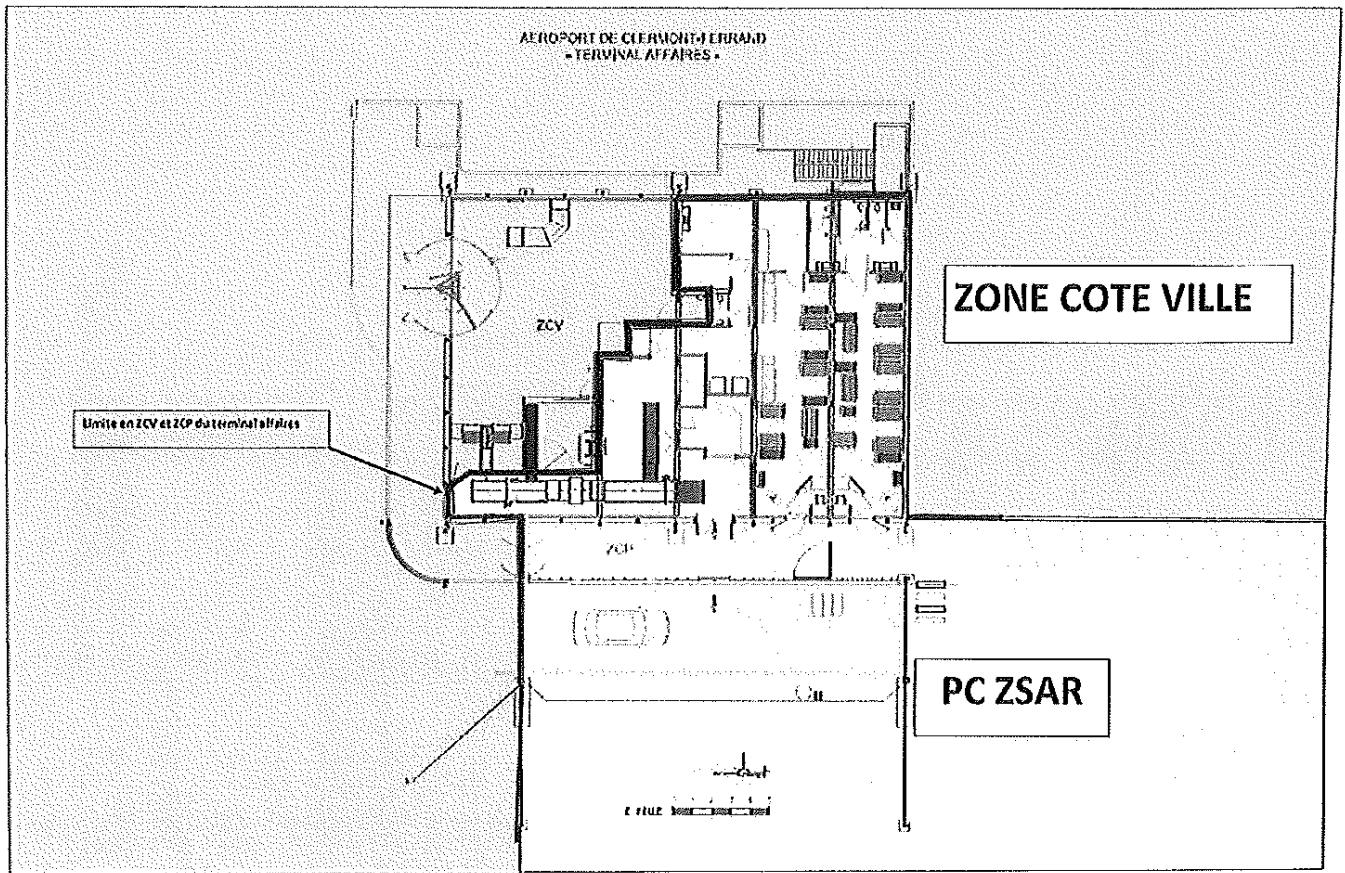
Fait à Clermont-Ferrand, le 08 MARS 2016

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

NOUVEAU ZONAGE



PLAN DE DETAILS DE LA NOUVELLE AEROGARE AFFAIRE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-02-003

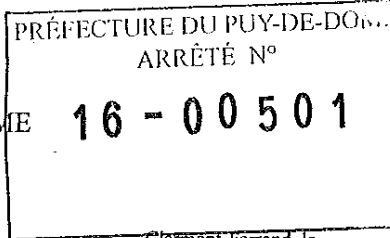
A.P. Portant Modification de la composition de la
commission de présence postale territoriale du
Puy-de-Dôme

Modification de la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Préfecture du Puy-de-Dôme
Secrétariat général
Geneviève Amrhein
Chargée de mission
Tél : 04.73.98.62.31
genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr

- 2 MARS 2016

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 renouvelant la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-00277 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2014 ;

Vu la lettre du 10 février 2016 de Mme la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de la région Auvergne – Rhône -Alpes du 11 février 2016 ;

Considérant que des modifications doivent être apportées à la composition de la commission en cause ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : Suite aux nouvelles désignations faites par l'association des maires du Puy-de-Dôme et par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la commission départementale de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme est modifiée comme suit :

- 1) 4 conseillers municipaux désignés par l'association des maires

La représentation des conseillers municipaux est modifiée dans la catégorie des communes de + 2000 habitants (titulaires) :

Titulaires	Suppléants
Au titre des communes de + 2000 habitants :	Au titre des communes de + 2000 habitants :
<i>M. René VINZIO</i> <i>Maire de Pont-du-Château</i>	M. Yves-Serge CROZE Maire de Brassac-les-Mines

2) 2 conseillers départementaux désignés par le conseil départemental

Sans changement

3) 2 conseillers régionaux désignés par le conseil régional

Titulaires	Suppléants
<i>Mme Marie-Thérèse SIKORA</i>	<i>Mme Myriam FOUGERE</i>
<i>M. Jean-Pierre BRENAS</i>	<i>M. Frédéric BONNICHON</i>

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-16-001

ap BEAL-2016-RAA

AP portant régularisation d'établissement d'élevage d'espèces classées gibier de M.Mme BEAL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-ferrand, le 16 février 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE

**Portant régularisation d'établissement
d'élevage d'espèces classées gibier
de M.Mme BEAL**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.413-2 et les articles R. 413-24 à R.413-51 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'élevage faite par Monsieur et Madame BEAL,

VU le certificat de capacité N°63-388 accordé à Monsieur BEAL Jean-Paul,

VU le certificat de capacité N°63-389 accordé à Madame BEAL Paulette,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'ONCFS en date du 8 février 2016 quant à la régularisation de cet élevage préexistant,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur et Madame BEAL sont autorisés à continuer à exploiter dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, un établissement de catégorie B, sur le site suivant:

- Au lieu-dit La Volpie , commune de JOB , d'espèce : DAIM

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : documents à présenter lors de contrôles et mis à la disposition de l'administration sur sa demande :

- un registre d'élevage, mentionnant le numéro de chaque animal, les dates d'entrée et de sortie des animaux (un animal par ligne)
- les factures d'achat et de vente d'animaux
- les certificats sanitaires
- les bons d'enlèvement des animaux morts

ARTICLE 4 : Le nombre maximum d'animaux présents simultanément dans l'élevage ne doit pas excéder : **10 ANIMAUX**

ARTICLE 5 : Tout animal détenu dans l'établissement d'élevage doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance (au plus tard lors de la perte de livrée de marcassin), d'une marque inamovible et permanente permettant d'identifier sa provenance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

ARTICLE 7 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 : le directeur départemental des territoires du puy-de-dôme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le maire de job et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-017

AP Beaumont - CC Grand Champ - CACF

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00382

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0060 et 2015/0380 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Centre Commercial Grand Champ à BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00569 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Centre Commercial Grand Champ à BEAUMONT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0380 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Centre Commercial Grand Champ , 63110 BEAUMONT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00569 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de BEAUMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

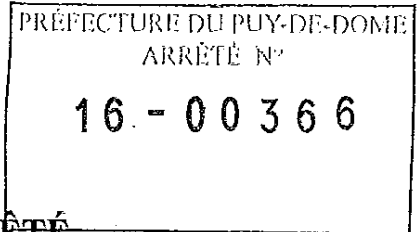
RAA82-2016-02-26-022

AP Besse - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0061 et 2015/0419 (RI)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 12 place du Grand Mèze à BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00624 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 12 place du Grand Mèze à BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0419 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 12 place du Grand Mèze, 63610 BESSE ET SAINT ANASTAISE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00624 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de BESSE ET SAINT ANASTAISE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-020

AP Bourg Lastic - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00383

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0186 et 2015/0421 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/12/021 du 7 juillet 1998, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 2 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 25 route de Clermont à BOURG LASTIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00625 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 25 route de Clermont à BOURG LASTIC ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0421 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 25 route de Clermont, 63760 BOURG LASTIC, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00625 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de BOURG LASTIC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-021

AP Brassac les Mines - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00384

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0062 et 2015/0446 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 24 cours Jean Moulin à BRASSAC LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/01424 du 24 juin 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 1^{er} février 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 24 cours Jean Moulin à BRASSAC LES MINES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0446 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 24 cours Jean Moulin, 63570 BRASSAC LES MINES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/01424 du 24 juin 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de BRASSAC LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-018

AP Chamalières - av de Royat - CACF

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0064 et 2015/0410 (RT)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 48 bis avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00571 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 48 bis avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0410 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 48 bis avenue de Royat, 63400 CHAMALIÈRES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00571 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-015

AP Clermont-fd - Av Etats Unis - CACF

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00389

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0079 et 2015/0413 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 2 avenue des Etats Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00574 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 2 avenue des Etats Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0413 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 2 avenue des Etats Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00574 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-016

AP Clermont-fd - av Léon Blum - CACF

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0071 et 2015/0418 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 88 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00583 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 88 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0418 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 88 avenue Léon Blum, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00583 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

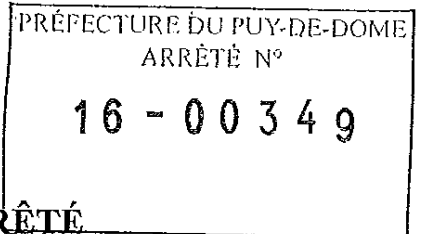
RAA82-2016-02-26-006

AP Clermont-fd - Marionnaud - av des Etats Unis

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0125 et 2015/0442

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01894 du 16 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « MARIONNAUD PARFUMERIE », situé 25 avenue des Etats Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 décembre 2015, présentée par la Responsable Sécurité de la société Marionnaud Lafayette, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « MARIONNAUD PARFUMERIE », sis 25 avenue des Etats Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0125 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0442 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Sécurité de la société Marionnaud Lafayette, 115 rue Réaumur, 75002 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme -- (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme ZABALETA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-007

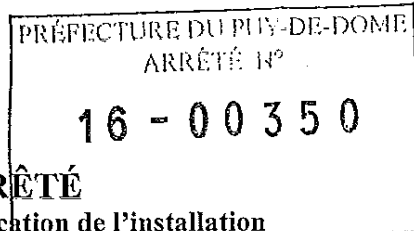
AP Clermont-fd - Marionnaud -place Résistance

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0126 et 2015/0443

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01893 du 16 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « MARIONNAUD PARFUMERIE », situé 1/3 place de la Résistance à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 décembre 2015, présentée par la Responsable Sécurité de la société Marionnaud Lafayette, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « MARIONNAUD PARFUMERIE », sis 1/3 place de la Résistance, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0126 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0443 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Sécurité de la société Marionnaud Lafayette, 115 rue Réaumur, 75002 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme ZABALETA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

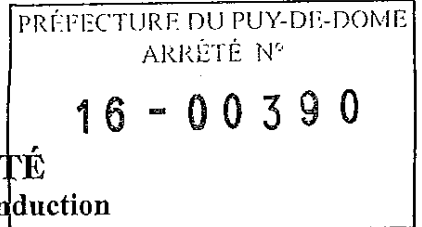
RAA82-2016-03-01-011

AP Clermont-fd - Place de Jaude - CACF

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0078 et 2015/0415 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 30 place de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00577 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 30 place de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0415 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 30 place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00577 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-012

AP Clermont-fd - Place Delille - CACF

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0077 et 2015/0412 (R1)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 1 place Delille à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00584 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 1 place Delille à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0412 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 1 place Delille, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00584 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-013

AP Clermont-fd - Rue Amadéo - CACF

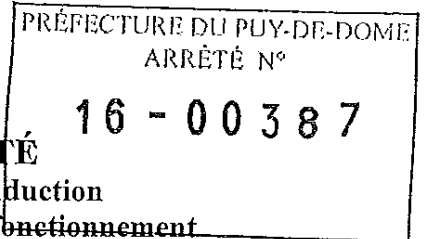
AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0075 et 2015/0381 (Rt)



ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 36 rue Amadéo à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00585 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 36 rue Amadéo à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0381 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 36 rue Amadéo, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00585 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 1 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

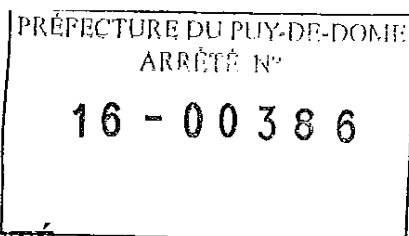
RAA82-2016-03-01-014

AP Clermont-fd - Rue Torpilleur Sirocco - CACF

AP autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0070 et 2015/0420 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Centre commercial Rue du Torpilleur Sirocco à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00575 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Centre commercial Rue du Torpilleur Sirocco à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0420 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Centre commercial Rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00575 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-009

AP Issoire- Buffalo Grill

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0454 et 2015/0456 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02609 du 22 juillet 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant exploité sous l'enseigne « BUFFALO GRILL » situé Rue Jean Monnet, lieu-dit « Le Grand Mas » à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00643 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation du système de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 27 novembre 2015, présentée par le Gérant de la SARL BGRF ISSOIRE, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le restaurant « BUFFALO GRILL » implanté à l'adresse susmentionnée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0456 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le restaurant « BUFFALO GRILL », sis Rue Jean Monnet, lieu-dit « Le Grand Mas », 63500 ISSOIRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 1 intérieure et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du restaurant « BUFFALO GRILL », Rue Jean Monnet, lieu-dit « Le Grand Mas », 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00643 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. ANDRÉ et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-010

AP La Tour d'Auvergne - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00 362

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0088 et 2015/0429 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Place Joseph Malègue à LA TOUR D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00628 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Place Joseph Malègue à LA TOUR D'Auvergne ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0429 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Place Joseph Malègue, 63680 LA TOUR D'Auvergne, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00628 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de LA TOUR D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-011

AP Les Martres de Veyre CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0091 et 2015/0423 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Rue du Pont de Pierre aux MARTRES DE VEYRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00629 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Rue du Pont de Pierre aux MARTRES DE VEYRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0423 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Rue du Pont de Pierre, 63730 LES MARTRES DE VEYRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

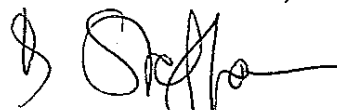
ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00629 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire des MARTRES DE VEYRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

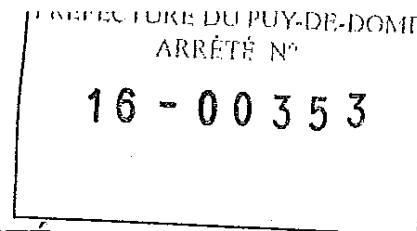
RAA82-2016-02-26-012

AP Lezoux CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0092 et 2015/0422 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Square Lopick à LEZOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00630 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Square Lopick à LEZOUX ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0422 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Square Lopick, 63190 LEZOUX, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 11/00630 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de LEZOUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-003

ap mettant fin à la réserve de chasse et de faune sauvage de
Peschadoires

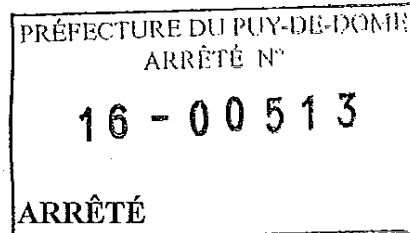
ap mettant fin à la réserve de chasse et de faune sauvage de Peschadoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**mettant fin à la réserve de chasse
et de faune sauvage de Peschadoires**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 1975 instituant la réserve de PESCHADOIRES sur les terrains d'une contenance de 135 hectares 47ares sur la commune de PESCHADOIRES,

VU la demande du président de la société de chasse de PESCHADOIRES en date du 14 février 2016,

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 février 2016,

CONSIDÉRANT que d'une part, l'objectif initial qui était de favoriser la reproduction du petit gibier sur cette réserve doit être mis dans la perspective de l'évolution des milieux depuis la création de la réserve, et que d'autre part l'équilibre agro-cynégétique est menacé par la prolifération de grand gibier dans la zone mise en réserve, et que cette prolifération a pour conséquence des dégâts sur les terrains agricoles avoisinants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté ministériel du 3 novembre 1975 instituant la réserve de PESCHADOIRES est abrogé.

Article 2 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Maire de la commune de PESCHADOIRES,
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
- au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - au Président de la fédération départementale de la Chasse du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STERFAN

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-013

AP Pontgibaud - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0096 et 2015/0424 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Place de la République à PONTGIBAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00632 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Place de la République à PONTGIBAUD ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0424 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Place de la République, 63230 PONTGIBAUD, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00632 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de PONTGIBAUD.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

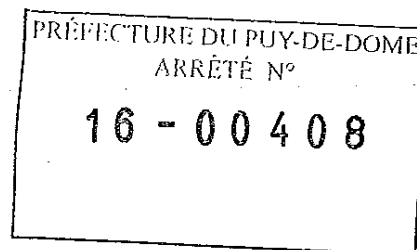


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-04-003

ap portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'élargissement à 3 voies dans le sens Clermont-Ferrand vers Bourges de l'A71 sur le secteur de la rampe des Volcans, sur les communes de Champs, Vensat, Saint-Agoulin, Jozerand et Artonne dans le département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N°

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'élargissement à trois voies dans le sens Clermont-Ferrand vers Bourges de l'A71 sur le secteur de la rampe des Volcans, sur les communes de Champs, Vensat, Saint-Agoulin, Jozerand et Artonne dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par APRR en date du 9 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 12 janvier 2016 ;
- Vu la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 22 janvier au 5 février 2016 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L120-1 et suivant ;

Considérant que l'opération d'aménagement de l'A71 proposée par APRR sur le secteur de la rampe des volcans, ayant pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation sur un secteur accidentogène, est menée dans l'intérêt de la sécurité publique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'APRR en proposant la solution d'aménagement la moins impactante pour l'environnement pour les abords de l'A71 actuelle, via une utilisation du terre-plein central existant pour réaliser la 3e voie pour 3km sur 7km, répond aux conditions de dérogation en termes d'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sur la capture, la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est APRR, concessionnaire de l'A71 entre Bourges et Clermont-Ferrand, basée au 42 boulevard Eugène Deruelle, 69432 LYON Cedex 03 et intervenant pour le compte de l'État.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 : Nature de la dérogation

La société APRR est autorisée :

- dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande, et dans le cadre de l'élargissement à trois voies de l'autoroute A71 dans le sens Clermont-Ferrand vers Bourges, sur les communes de Champs, Vensat, Saint-Agoulin, Jozerand et Artonne dans le département du Puy-de-Dôme,
- à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes ainsi constituées :

- annexe 1 : liste des espèces concernées ;
- annexe 2 : modalités et localisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- annexe 3 : modalités et localisation des mesures de compensation ;
- annexe 4 : cartes de synthèse de l'ensemble des mesures ;
- annexe 5 : modalités de suivi des mesures.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par APRR des mesures d'évitement et de réduction listées dans le tableau suivant et dont les modalités et la localisation sont précisées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Type	Phase	Mesure
Évitement	Travaux-Exploitation	EVIT1-EVIT2 : éviter les zones sensibles à fort intérêt écologique dans le calage du projet
Réduction	Travaux	RED1 : management environnemental du chantier.
		RED2 : limiter les risques de pollutions du milieu naturel en phase chantier
		RED3 : contrôler la dissémination des plantes exotiques envahissantes
		RED4 : réduction du dérangement de la faune en phase de chantier
		RED5 : limiter la destruction des habitats naturels et habitats d'espèces
	Exploitation	RED6 : limiter les risques de pollution liées à l'exploitation et à l'entretien de l'A71
		RED7-RED8 : limiter les risques de collision pour la faune
Compensation	Travaux-Exploitation	COMP1 : création de nouveaux sites de reproduction pour les amphibiens
		COMP2 : création de nouveaux sites de reproduction et d'hibernaculum pour les reptiles

Article 4 : Mesures de suivis

L'ensemble des mesures énoncées à l'article 3 du présent arrêté sera réalisé sous le contrôle d'un écologue missionné par APRR dans le cadre de la mesure RED1 « management environnemental du chantier ».

Un suivi de l'efficacité des mesures de compensation sera mis en œuvre par APRR et réalisé par des écologues spécialisés, pour vérifier la bonne fonctionnalité écologique des milieux recréés :

- pour les mares et fossés recréés (mesure MC1), 3 passages annuels diurnes et nocturnes d'un écologue spécialisé seront réalisés entre mars et mai, pour les années n+1, n+3, n+5, n+10 et n+20.
- pour les hibernaculums et sites de reproduction des reptiles (mesure MC2), 6 passages annuels diurnes d'un écologue spécialisé seront réalisés entre mars et octobre, pour les années n+1, n+3 et n+5, n+10 et n+20.

Les mesures de suivis devront être mises en œuvre selon les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté. Dans le cas d'une inefficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, des mesures correctrices devront être proposées par APRR, après alerte auprès de la DREAL. APRR transmettra, au plus tard en mars de l'année n+1, le bilan des actions et suivis réalisés pour l'année n concernant les espèces protégées visées par le présent arrêté à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, ne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois :

- par le bénéficiaire à compter de sa notification,
- par des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 9 : Exécution

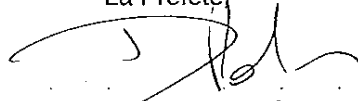
La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MARS 2016

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-014

AP Rochefort Montagne - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



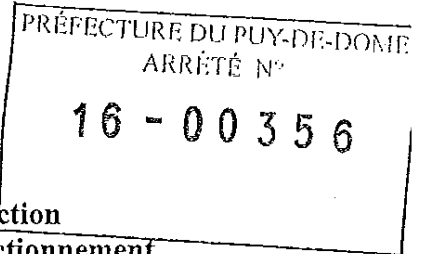
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0098 et 2015/0435 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection



La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Route d'Orcival à ROCHEFORT MONTAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00634 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Route d'Orcival à ROCHEFORT MONTAGNE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0435 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Route d'Orcival, 63210 ROCHEFORT MONTAGNE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00634 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de ROCHEFORT MONTAGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-019

AP Romagnat - Av Jean Jaurès - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0346 et 2015/0441 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 20 avenue Jean Jaurès à ROMAGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00635 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 20 avenue Jean Jaurès à ROMAGNAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0441 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 20 avenue Jean Jaurès, 63540 ROMAGNAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00635 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de ROMAGNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-008

AP Royat - av Jean Jaurès - CACF

AP autorisant renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0100 et 2015/0411(Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 10 bis avenue Jean Jaurès à ROYAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00588 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 10 bis avenue Jean Jaurès à ROYAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0411 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 10 bis avenue Jean Jaurès, 63130 ROYAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00588 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de ROYAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-015

AP St Amant Tallende - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0102 et 2015/0434 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 37 place du Docteur Darteyre à SAINT AMANT TALLENDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00636 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 37 place du Docteur Darteyre à SAINT AMANT TALLENDE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0434 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 37 place du Docteur Darteyre, 63450 SAINT AMANT TALLENDE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00636 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de SAINT AMANT TALLENDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-016

AP St Eloy les Mines - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0103 et 2015/0433 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 80 rue Jean Jaurès à SAINT ELOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00637 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 80 rue Jean Jaurès à SAINT ELOY LES MINES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0433 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 80 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT ELOY LES MINES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00637 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de SAINT ELOY LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

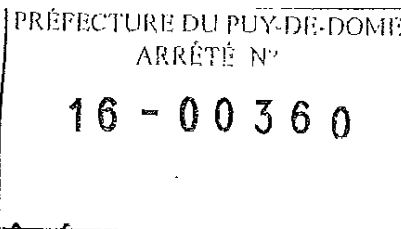
RAA82-2016-02-26-017

AP St Georges de Mons - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0104 et 2015/0432 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Avenue de la Libération à SAINT GEORGES DE MONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00638 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Avenue de la Libération à SAINT GEORGES DE MONS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0432 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Avenue de la Libération, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00638 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de SAINT GEORGES DE MONS.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-018

AP St Germain Lembron - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0105 et 2015/0431 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Place du Lembron à SAINT GERMAIN LEMBRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00639 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Place du Lembron à SAINT GERMAIN LEMBRON ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0431 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Place du Lembron, 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00639 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de SAINT GERMAIN LEMBRON.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

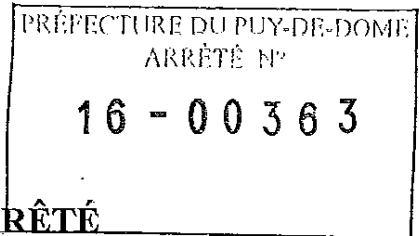
RAA82-2016-02-26-019

AP Viverols - CACF

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0109 et 2015/0436 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/12/001 du 24 novembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Le Bourg à VIVEROLS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00642 du 28 mars 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 5 novembre 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France , en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Le Bourg à VIVEROLS ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2015/0436 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Le Bourg, 63840 VIVEROLS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00642 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de VIVEROLS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

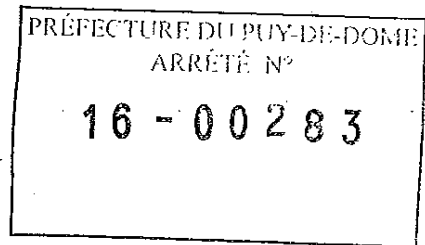
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-19-001

APEP annulant et remplaçant l'arrêté 16-00219 portant
ouverture d'une enquête commodo et incommodo . Chemin
de fer de Laqueuille au Mont-Dore



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°
annulant et remplaçant l'arrêté n°16-00219
portant ouverture d'une enquête de commodo et
incommodo relative au projet de transformation
du passage à niveau n°310 sur la ligne de chemin
de fer de Laqueuille au Mont-Dore
**sur le territoire de la commune
du Mont-Dore**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par les arrêtés des 23 mai 2008 et 13 avril 2015,
- VU la circulaire n°91.21 du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R134-3 à R134-32 ;
- VU la requête du 19 janvier 2016 par laquelle Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais de la Société Nationale des Chemins de fer français demande qu'il soit procédé sur la commune du Mont-Dore à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de transformation du passage à niveau n°310 de 2ème catégorie en 3ème catégorie.
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande comprenant :
- une notice technique
 - un plan de situation et un rapport photographique

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune du Mont-Dore, à une enquête publique sur le projet présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français relatif à la transformation du passage à niveau n°310 de 2ème catégorie en 3ème catégorie.

Cette enquête se déroulera **du lundi 14 mars 2016 au mardi 29 mars 2016.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie du Mont-Dore au lieu habituel d'affichage et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire.

Le présent arrêté sera également affiché par la Société Nationale des Chemins de Fer Français sur les lieux ou en un point situé dans le voisinage du passage à niveau et visible de la voie publique.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture sous la rubrique « publication, enquêtes publiques »

En outre, un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté sera inséré par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais du pétitionnaire, dans les deux journaux suivants diffusés localement : " la Montagne" et « le semeur hebdo ». Cet avis sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 3:

M.Daniel LAFAURIE, retraité du ministère des Finances, est nommé commissaire-enquêteur.

Il siègera en mairie du Mont-Dore, où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

- lundi 14 mars 2016 de 9 h à 12 h
- mardi 22 mars 2016 de 14 h à 17 h
- mardi 29 mars 2016 de 14 h à 17 h

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie du Mont-Dore et tenus à la disposition du public pendant seize jours consécutifs soit du **lundi 14 mars 2016 au mardi 29 mars 2016 inclus** et aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 (excepté le lundi 28 mars 2016) et les vendredis de 8 h 30 à 12 h 30.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête correspondant ouvert à la mairie
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie du Mont-Dore, 1, rue Côte Boissy- BP 100-63240- Le Mont-Dore
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 3

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5:

A l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la mairie du Mont-Dore le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera en outre transmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire du Mont-Dore
Le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais
Le commissaire-enquêteur

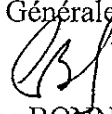
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°16-00219 du 11 février 2016 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative au projet de transformation du passage à niveau n°310 sur la ligne de chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore sur la commune du Mont-Dore est annulé

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 FEV. 2016

P/ la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale suppléante


Christine BONNARD
sous-préfète d'Issoire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-25-002

arrêté 2016 liste conseillers du salarié du 63

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE - DIRECCTE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 1232.2, L 1233.11 et L 1232.3 du Code du Travail;
- Vu les articles D 1232.5 et D 1232.4 du Code du Travail ;
- Sur proposition de M. Le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme :

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement (en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise) est établie comme suit :

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
1	ACHBIKOU	Siham	COURNON D'AUVERGNE	Commerce	CFTC	06 58 96 30 01 04 73 92 38 26
2	AKTAR	Songül	COURNON D'AUVERGNE	Commerce	CFTC	06 26 18 84 86 04 73 92 38 26
3	ALDON	Christine	CLERMONT-FD	Commerce	CFTC	07 78 21 30 03 04 73 92 38 26
4	ALLARD	ERIC	PONT-du- CHATEAU	Divers	FO	06 58 55 07 47 04 73 92 30 33
5	ALLEMAND	Nicolas	GANNAT	Divers	FO	06 84 34 03 94 04 73 92 30 33

6	ANDRIEU	Alain	COURNON D'Auvergne	BTP	CGT	06 12 45 60 98 04 26 07 78 60
7	ATTOU	Mickaël	CHAMPEIX	Divers	FO	06 60 77 20 04 04 73 92 30 33
8	AUDEBERT	Véronique	CLERMONT-FD	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 99 19 34 41
9	AUDOUARD	Vincent	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 33 73 66 59 04 26 07 78 60
10	AYAT	Claude	CLERMONT-FD	VRP Commerce	CFE-CGC	06 12 37 09 16
11	AYAT	Nicolas	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 59 17 15 67 04 26 07 78 60
12	AZEVEDO	Alain	PIONSAT	Divers	CGT	04 73 52 60 12 04 26 07 78 60
13	BAGES	Michel	RIOM	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 09 80 65 82
14	BAKETOU	Eric	SAUVAGNAT- SAINTE MARTHE	Métallurgie	CFE-CGC	04 73 36 94 77
15	BARCK	Jacqueline	COURNON D'Auvergne	Commerce	CFTC	06 62 06 60 43 04 73 92 38 26
16	BARRAUD	David	JOZE	Commerce	CFTC	06 88 46 73 60 04 73 92 38 26
17	BATISSE	Christophe	MARSAC EN LIVRADOIS	Divers	FO	06 81 02 57 42 04 73 92 30 33
18	BATTUT	Aurélie	LA BOURBOULE	Divers	CFDT	06 78 55 05 78
19	BEGON	Laurent	VIC LE COMTE	Divers	CFDT	06 03 21 33 86 04 73 69 14 66
20	BEROUJON	Olivier	MONTAIGUT LE BLANC	Divers	FO	06 50 36 54 35 04 73 92 30 33

21	BION	Aurore	RIOM	Divers	CGT	04 26 07 78 60
22	BONNET	Dominique	CLERMONT-FD	Commerce	CFTC	06 66 41 56 32 04 73 92 38 26
23	BOREL	Christophe	ORLEAT	Commerce Métallurgie Autres	CONSEILLER INDEPENDANT	06 76 66 33 59
24	BORY	Annie	COURNON	Commerce services	FO	06 26 41 56 32 04 73 92 30 33
25	BOUAOUD	Liamine	THIERS	Divers	CFDT	06 74 55 05 87
26	BOUGEROL	DANIEL	CHAMALIERES	Divers	CFDT	06 38 25 60 48
27	BOULIL	Saliha	THIERS	Divers	CGT	06 24 37 03 94 04 26 07 78 60
28	BOULINGUEZ	Henri-Bernard	ORCET	Commerce	CFE-CGC	06 63 73 58 97
29	BOURLETIAS	Gilles	LEMPDES	Commerce	CFTC	06 62 19 96 63 04 73 92 38 26
30	BRAVO	Juan-Carlos	PONT DU CHATEAU	Divers	CFDT	06 33 09 44 30
31	BREUIL	Floriane	CELLES SUR DUROLLE	Divers	CFDT	06 99 67 36 27
32	BRISEPIERRE	Alain	NOHANENT	Divers	CGT	06 63 55 10 17 04 26 07 78 60
33	CASSAR	Pierre	COURNON D'Auvergne	Divers	CFDT	06 82 43 83 47
34	CHABRIER	Jean-Paul	AULHAT SAINT PRIVAT	Divers	CFDT	06 23 10 51 81
35	CHABRIER	Frédéric	CLERMONT-FD	Commerce	CFTC	07 70 18 86 78 04 73 92 38 26

36	CHACORNAC	Christel	COURPIERE	Divers	CGT	07 84 33 15 34 04 26 07 78 60
37	CHALARD	Mehdi	CEBAZAT	Transports	CGT	06 74 38 37 70 04 26 07 78 60
38	CHANAUD	Marcel	CEYRAT	Transports	CFDT	06 62 59 78 05
39	CHAPUT	Hubert	PROMPSAT	Commerce	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente	04 73 63 38 13 06 07 50 55 94
40	CHARFOULET	Michèle	ORCET	Divers	CGT	06 70 27 20 63 04 26 07 78 60
41	CHARRIER	Lucile	AUZAT LA COMBELLE	Métallurgie	CFE/CGC	04 73 36 94 77
42	CHASSAING	Didier	BEAUMONT	Divers	CGT	06 82 91 88 55 04 26 07 78 60
43	CHAUVEAU	Daniel	VEYRE MONTON	Divers	CFE/CGC	04 73 36 94 77 04 73 69 73 13
44	CHERASSE	Alain	ORCET	PRESSE	FO	06 89 98 84 93 04 73 92 30 33
45	CHEVRIER	Philippe	MONTMORIN	Divers	CFDT	06 46 75 88 20
46	CIBERT	Christophe	AULNAT	Divers	CGT	06 13 24 69 20 04 26 07 78 60
47	CIZEL	Jean-Luc	CEBAZAT	Commerce	CGT	04 73 25 41 00 04 26 07 78 60
48	CLAUTRIER	Anne	PONT DU CHATEAU	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 61 95 42 77
49	COCHEUX	Jacques	BEAUMONT	Santé	CGT	06 87 13 40 40 04 26 07 78 60
50	COUDERT	Olivier	SAINT ELOY LES MINES	Divers	CGT	06 59 32 97 37 04 26 07 78 60

51	COURTADON	Hélène	LES ANCIZES COMPS	Divers	FO	06 50 71 67 39 04 73 92 30 33
52	DA SILVA	José	YOUX	Divers	CGT	04 73 85 17 37 04 26 07 78 60
53	DAILLOUX	Laurent	DORAT	Divers	CGT	06 24 37 03 94 04 26 07 78 60
54	DANJOUR	Daniel	BOURG LASTIC	Divers	CGT	06 78 87 17 70 04 73 21 88 01 04 26 07 78 60
55	DE BARROS	Agostinho	CLERMONT-FD	Divers	FO	07 62 05 60 64 04 73 92 30 33
56	DE CARVALHO	Armando	SAINT AMANT TALLENDE	Divers	FO	06 12 62 45 50 04 73 92 30 33
57	DE MATOS	Edite	CEYRAT	Commerce	CFTC	06 23 59 78 04 04 73 92 38 26
58	DECATOIRE	Vincent	CHADELEUF	Transports Industrie	FO	06 32 22 44 35 04 73 92 30 33
59	DECROIX	Laure	ISSOIRE	Divers	CGT	06 22 75 44 35 04 26 07 78 60
60	DELORME	Jean-Paul	CLERMONT-FD	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
61	DERLINGUE	Aurélien	BRASSAC LES MINES	Métallurgie	CGT	06 88 01 69 31 04 26 07 78 60
62	DESARMENIEN	Muriel	CHATEL GUYON	Divers	CFE/CGC	06 80 81 56 28
63	DEFRETIERE	Lionel	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 85 56 59 19 04 73 92 30 33
64	DIAS	Laurent	COURNON D'Auvergne	BTP	CGT	06 22 28 08 19 04 26 07 78 60
65	DJIDDA	Dalila	AIGUEPERSE	Commerce	FO	07 87 42 70 32 04 73 92 30 33

66	DUGAY	Anne-Marie	AULNAT	Santé Paramédical	CGT	06 65 45 75 09 04 26 07 78 60
67	DUGAY	Jean-Jacques	AULNAT	Métallurgie Automobile	CGT	06 68 31 53 49 04 26 07 78 60
68	DUMONT	Thierry	ARTONNE	Divers	CFDT	06 73 17 22 63
69	DUPIN	Fabienne	BILLOM	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 98 87 69 71
70	DURAN	Cyprien	COURNON	Divers	CGT	07 82 15 65 76 04 26 07 78 60
71	FAIGNIEZ	Daniel	MOUREUILLE	Divers	CGT	06 87 38 31 75 04 26 07 78 60
72	FASSI	Ali	CLERMONT-FD	Transport Divers	CGT	06 24 71 42 55 04 26 07 78 60
73	FAURE	Bernard	BEAUMONT	Industrie	UNSA	04 73 19 83 89
74	FILAIRE	Bernard	LEMPDES	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 63 00 74 96
75	FLORENT	Serge	ISSOIRE	Métallurgie Divers	FO	06 32 24 33 74 04 73 92 30 33
76	FOUSSAT	Jacques	CLERMONT-FD	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
77	GAILLARD	Françoise	RIOM	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
78	GORET	David	CLERMONT-FD	Transports	CFDT	06 74 89 68 78
79	GOUTTEBARON	Nathalie	LE CENDRE	Divers	FO	07 70 42 83 47 04 73 92 30 33
80	GUILLAUME	Hervé	RIOM	Divers	CFDT	06 65 38 98 48

81	HILLAIRE	Francis	AUZAT LA COMBELLE	Agriculture et Divers	CGT	06 85 91 87 82 04 73 96 09 52 04 26 07 78 60
82	JAMPY	Bernard	AUBIERE	Divers	FO	06 82 38 30 12 04 73 92 30 33
83	JANIN	Loïc	NEBOUZAT	Divers	CGT	06 70 12 42 38 04 26 07 78 60
84	JOURDAN	Georges	VIC LE COMTE	Commerce	CFTC	06 33 45 84 78 04 73 92 38 26
85	JOURDE	Pierre-François	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 70 62 05 48
86	KENOUBE	Nadia	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	07 81 38 85 52 04 73 91 63 15
87	KIRSCHENBILDER -FANTON	Frédéric	CLERMONT-FD	Commerce	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente	06 73 43 59 33
88	LABONNE	Alain	DURTOL	Commerce	CFE/CGC	06 03 92 74 64
89	LABONNE	Stéphane	LES MARTRES D'ARTIERE	Commerce	CGT	06 83 33 04 28 04 26 07 78 60
90	LAGACY	Christophe	MAZAYES	Commerce	FO	06 79 11 04 94 04 73 92 30 33
91	LARBI	Fayçal	CLERMONT-FD	Restauration	FO	06 77 53 19 74 04 73 92 30 33
92	LAVERNHE	Bernard	LE MONT DORE	Divers	FO	06 21 50 22 53 04 73 92 30 33
93	LE MOAL	Pascal	SERMENTIZON	Commerce	CFTC	06 22 87 61 76 04 73 92 38 26
94	LE PONT	Cyril	MARINGUES	Divers	CFDT	07 50 39 44 11
95	LELONG	Stéphane	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 35 97 18 94
96	LEMAAMER	Jamal	LA ROCHE BLANCHE	Divers	S.N.P.M.N.S.	06 52 94 27 64

96	LEROUX	Jacques	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFDT	06 77 36 40 07
97	LY	Ibrahima	CLERMONT-FD	Divers	CFE/CGC	07 60 75 74 60 04 73 36 94 77
98	MARCHAT	Patrick	CLERMONT-FD	H. C. R.	CFTC	06 19 66 34 73 04 73 92 38 26
99	MARCHÉ	Fabrice	ROMAGNAT	H. C. R.	CFTC	06 50 10 56 38 04 73 92 38 26
100	MARQUES	Elisabeth	ORCINES	Divers	CFDT	06 87 14 74 91
101	MARQUET	Jean-Yves	MEZEL	Divers	CFDT	07 50 89 33 40
102	MASSON	Christine	MONTAIGUT LE BLANC	Commerce	FO	04 73 96 21 50 04 73 92 30 33
103	MAUBERT	Karine	ISSOIRE	Divers	CFTC	06 66 49 10 01
104	MENDES	Maria Emilia	GERZAT	Commerce	CGT	06 58 68 12 28 04 26 07 78 60
105	MENUGE	Laurent	LOUBEYRAT	Divers	CGT	06 48 79 41 77 04 26 07 78 60
106	MERCIER	Jérôme	AUBIERE	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 09 89 58 53
107	MESLET	Christina	BEAUMONT	SANTE	CFTC	06 89 45 84 83 04 73 92 38 26
108	MESSAOUDENE	Nouredine	AUBIERE	BTP	CGT	06 66 97 68 34 04 26 07 78 60
109	MEURANT	Paul	TERNANT	Divers	FO	06 88 08 02 72 04 73 92 30 33
110	MIVÉC	Grégory	VENDAT	Divers	CFDT	06 26 06 29 18

111	MUNOZ	Stéphane	CHAMALIERES	Transports	CFDT	06 74 72 57 76
112	NEYROUD	Philippe	PERRIER	Métallurgie Industrie	FO	06 65 65 61 63 04 73 92 30 33
113	NOGUEIRA	Mickaël	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 89 91 21 66
114	NUNES	André	CLERMONT-FD	Transports	CFDT	07 82 38 61 03
115	OBERT	Antony	AMBERT	Divers	CGT	06 83 66 52 36 04 26 07 78 60
116	OLIVA	Stéphan	OLBY	Divers	CGT	06 68 09 44 15 04 26 07 78 60
117	OLIVIER	Stéphane	LE CENDRE	Métallurgie	CFE/CGC	06 70 33 90 14
118	ONDER	Dogan	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 88 34 77 40
119	PALISSON	Ludovic	ROMAGNAT	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
120	PANIZ	Antoine	VIC LE COMTE	Industrie	FO	07 86 17 13 71 04 73 92 30 33
121	PECH	Michel	ORCET	Divers	CFDT	06 43 39 05 02
122	PEREIRA LAGE	Cati	LEMPDES	Commerce	CFTC	07 63 27 09 05 04 73 92 38 26
123	PETIT	Jean-Marc	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 12 25 41 40 04 73 92 30 33
124	PIALHOUX	Xavier	CHAURIAT	Transports	CGT	06 32 57 70 71 04 26 07 78 60
125	PICO	Philippe	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 86 26 51 58

126	PONTIER	Evelyne	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 65 24 11 28 04 73 92 30 33
127	PORRAS	Charles	SUGERES	Santé	CGT	04 26 07 78 60
128	POUTIGNAT	Olivier	CLERMONT-FD	Commerce	CFE/CGC	06 62 37 09 07
129	RIET	Jean-Marc	BLANZAT	Commerce	CFTC	06 38 12 56 33 04 73 92 38 26
130	ROCH	Isabelle	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 28 20 09 79 04 73 37 76 57
131	RONDEAU	Béatrice	RIOM	Commerce	CFTC	04 73 92 38 26
132	SALLES	Philippe	CULHAT	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 75 11 80 85
133	SERINDAS	Jacques	LA ROCHE BLANCHE	Divers	FO	06 28 25 33 41 04 73 92 30 33
134	SETTE	Thierry	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 17 63 86 78 04 26 07 78 60
135	SIBLOT	Stéphane	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 62 58 22 33 04 73 92 30 33
136	SININGE	Nicole	COURNON D'AUVERGNE	Commerce Divers	CGT	04 73 69 36 34 06 68 34 53 68 04 26 07 78 60
137	SUGIER	Gérard	THIERS	Divers	CFDT	06 63 35 68 45
138	TABORDA	Cédric	CLERMONT-F	Divers	CGT	06 66 62 86 56 04 26 07 78 60
139	TARDIVEL	David	ISSOIRE	Divers	CGT	07 84 17 81 78 04 73 96 28 09 04 26 07 78 60
140	TARRIT	Claude	THIERS	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 31 96 64 29

141	THAUMIAUD	Gérard	CLERMONT-FD	BTP Industrie Commerce	FO	06 01 42 44 17 04 73 92 30 33
142	TRAORE	Moustapha	PERIGNAT-LES- SARLIEVE	Divers	CFE/CGC	06 14 83 39 98
143	TRINCAL	Jean-François	ROMAGNAT	Divers	CGT	06 77 64 00 51 04 26 07 78 60
144	VELARD	Patrick	VEYRE MONTON	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 74 78 40 04
145	VELILLA	Vincent	BEAUMONT	BTP	CGT	06 89 56 05 48 04 26 07 78 60
146	VENEL	Bruno	MARINGUES	Finance	CFE-CGC	04 73 36 94 77
147	VERDIER	Guy	SAINT-DIERY	Divers	CFDT	06 86 36 98 04
148	VILLIERE	Fabien	CEBAZAT	Informatique	CFE-CGC	06 08 26 18 70
149	WINTER	Gaston	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 33 30 06 57 04 26 07 78 60
150	ZUCCHIATTI	Aurélie	THIERS	Divers	CGT	06 24 37 03 94 04 26 07 78 60

ARTICLE 2 : La liste est soumise à révision tous les 3 ans. Elle peut être complétée en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Les frais de déplacement engagés par la personne qui assiste le salarié sont remboursés en application du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 13/00348 du 25 février 2013.

ARTICLE 5: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Responsable de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2016**

La Préfète, .


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

LA PRÉFÈTE,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-007

arrêté de mise en demeure Sté IMOVALIS à CURNON
D'Auvergne

*arrêté mettant en demeure la société IMOVALIS, commune de CURNON D'Auvergne de
régulariser sa situation administrative*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00519

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la Société IMOVALIS,
commune de COURNON D'AUVERGNE de
régulariser sa situation administrative

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ces articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le rapport du 7 octobre 2015 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2015 dans les installations de la société IMOVALIS sise 8-10 rue Maryse BASTIE à Cournon-d'Auvergne, transmis à l'exploitant par courrier du 7 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 28 octobre 2015, 1^{er} décembre 2015 et 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 30 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société IMOVALIS dispose d'un bâtiment séparé en plusieurs parties, et dont au moins deux d'entre elles sont dédiées à des activités d'entreposage de matériaux combustibles, l'ensemble constituant un entrepôt d'environ 60 000 m³ et comprenant plus de 500 tonnes de matière combustible.

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées soumet à enregistrement sous la rubrique 1510 le stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts pour un volume compris entre 50 000 m³ (inclus) et 300 000 m³ ;

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 septembre 2015 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a missionné un cabinet d'architecte pour la mise en conformité technique des bâtiments, et que le planning d'intervention joint au courrier du 20 janvier 2016 susvisé prévoit que le diagnostic soit terminé avant fin février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société IMOVALIS de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société IMOVALIS, dont le siège social est situé 10 rue Maryse BASTIE - 63800 COURNON D'AUVERGNE, exploitant un entrepôt sis 8-10 rue Maryse BASTIE sur la commune de COURNON-D'AUVERGNE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société IMOVALIS et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ,
- au Maire de Cournon-d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

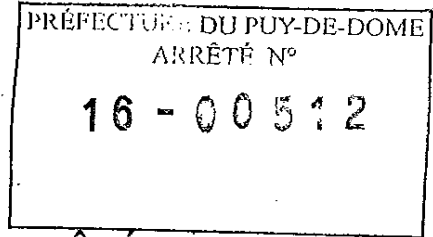
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-005

Arrêté du 8 mars 2016 portant modification des statuts de
la communauté de communes Mur ès Allier



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes
« Mur ès Allier »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Mur ès Allier » ;

VU la délibération du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des statuts (mise à jour des compétences et dissociation de l'intérêt communautaire) de la communauté de communes de Mur ès Allier ;

VU la délibération du 13 janvier 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des statuts (prise des compétences PLUI et diagnostic de performance énergétique) de la communauté de communes de Mur ès Allier ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chauriat (7 décembre 2015 et 8 février 2016), Dallet (16 décembre 2015 et 18 janvier 2016), Mezel (17 décembre 2015 et 11 février 2016), Pérignat sur Allier (7 décembre 2015 et 18 janvier 2016) et Saint Bonnet les Allier (4 décembre 2015 et 23 janvier 2016) se prononçant en faveur de ces modifications ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 « objet et compétences » des statuts de la Communauté de Communes « Mur ès Allier » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 2 : Objet et compétences**

L'objet de la Communauté de Communes est d'exercer au sein du territoire, préalablement défini, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires :

1. Développement économique

- 1.1 - Aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités d'intérêt communautaire existantes à la création de la Communauté de Communes.
- 1.2 - Création, aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
- 1.3 - Actions en faveur du développement économique d'intérêt communautaire.

2. Aménagement de l'espace

- Élaboration, suivi et révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Élaboration, révision et suivi d'un Schéma de secteur
- Étude, aménagement et gestion de Zone(s) d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire.
- Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

B - Compétences optionnelles :

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

4. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées
- Garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux.
- Incitation à la reconquête des logements vacants privés par des actions d'animations (OPAH), de conseils techniques et financiers.
- Créations, aménagement et gestion d'hébergements touristiques
- Étude, mise en œuvre et suivi d'un programme local de l'habitat

5. Création, aménagement et entretien de voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie rurale d'intérêt communautaire.

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

7. Action sociale d'intérêt communautaire

- Création, gestion et animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles dans le cadre d'un contrat enfance en collaboration avec les organismes institutionnels compétents.
- Lutte contre la précarité par la mise en place et le fonctionnement d'une épicerie solidaire.

C - Compétences facultatives :

8. Autres compétences

- Développement de la communication sur la Communauté de Communes d'une part par la création d'un site Internet, en harmonisation avec les sites existants ou à venir des communes et d'autre part par la publication de journaux et plaquettes d'information intercommunaux.

- *Transport :*
- *Organisation d'une ligne de transport de voyageurs au départ des cinq communes de la Communauté de Communes desservant le marché de Billom.*
- *Élaboration de diagnostics pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Sont d'intérêt communautaire :*
 - *l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, communaux et intercommunaux ;*
 - *l'élaboration d'un diagnostic sur l'accessibilité des Établissements Recevant du Public, communaux et intercommunaux ;*
 - *l'évaluation des mesures de mise en accessibilité des logements, communaux et intercommunaux*
 - *le programme de travaux défini par ces diagnostics sur les équipements et établissements communautaires.*

Le programme de travaux défini par ces diagnostics sur les établissements et équipements communaux relève de la compétence de chaque commune.

- *Élaboration de diagnostics de performance énergétique pour les bâtiments intercommunaux et communaux.*
- *Lecture publique : Mise en réseau coopératif de bibliothèques. Acquisition et gestion de matériels nécessaires au fonctionnement du réseau. La formation des équipes (salariés et bénévoles) nécessaires pour le fonctionnement du système informatique de mise en réseau. Acquisitions de fonds documentaires thématiques intercommunaux. Animation du réseau.*
- *La musique à travers l'enseignement et le développement des activités en direction des enfants, des jeunes et des adultes. Cette action fera l'objet d'un soutien financier aux associations d'intérêt communautaire : la Lyre Pérignatoise dans le cadre d'une convention d'objectifs.*
- *Équipement des écoles pré-élémentaires et élémentaires en matériel numérique avec :*
 - *Un vidéoprojecteur interactif pour chaque classe.*
 - *Une classe mobile (tablettes et ultraportables) pour chaque école maternelle et primaire.*
 - *Les branchements liés à ce matériel (hors branchements électriques). »*

Le reste sans changement.

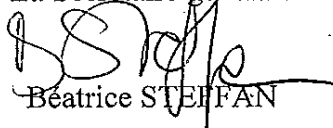
ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme et le Président de la communauté de communes de Mur ès Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation ,

La Secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

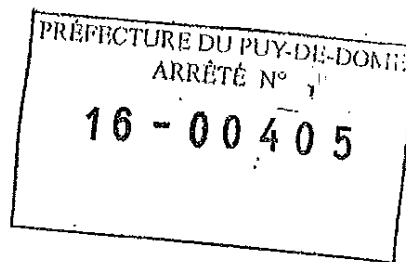
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-04-005

Arrêté n° 16-00405 du 04/03/2016 DUP SNCF projet de confortement des talus sur la ligne SNCF Saint Germain des Fossés à Nimes sur le territoire des communes d'Yronde et Buron et d'Orbeil



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ

de déclaration d'utilité publique du projet de l'agence
"Projets Rhône Alpes Auvergne SNCF Réseau"
de confortement des talus sur la ligne SNCF
Saint Germain des Fossés à Nîmes
versant Coudes 3 du km 444+550 au km 444+935
sur le territoire de la commune d'Yronde et Buron
et versants Saint Yvoine 3 et 4 km 449+340 à 449+580
sur le territoire de la commune d'Orbeil

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU la demande en date du 10 septembre 2015 par laquelle l'agence "Projets Rhône Alpes Auvergne SNCF Réseau" sollicite l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de confortement des talus sur la ligne SNCF Saint Germain des Fossés à Nîmes versant Coudes 3 du km 444+550 au km 444+935 sur le territoire de la commune d'Yronde et Buron et versants Saint Yvoine 3 et 4 km 449+340 à 449+580 sur le territoire de la commune d'Orbeil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01858 en date du 23 décembre 2015 prescrivant une enquête préalable à la DUP et une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a bien été publié et affiché avant le 15 janvier 2016 et qu'il a été inséré dans deux des journaux d'annonces légales du département, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres, sont restés pendant 15 jours pleins et consécutifs du lundi 25 janvier 2016 au lundi 8 février 2016 inclusivement à la mairie d'Orbeil ainsi qu'à la mairie d'Yronde et Buron ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU le courrier du directeur de l'Agence SNCF Réseau projets Rhône-Alpes-Auvergne en date du 26/02/2016;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de l'agence "Projets Rhône Alpes Auvergne SNCF Réseau" de confortement des talus sur la ligne SNCF Saint Germain des Fossés à Nîmes, versant Coudes 3 du km 444+550 au km 444+935 sur le territoire de la commune d'Yronde et Buron et versants Saint Yvoine 3 et 4 km 449+340 à 449+580 sur le territoire de la commune d'Orbeil

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois à la mairie d'Orbeil et à la mairie d'Yronde et Buron :

- M. le Maire d'Orbeil
- M. le Maire d'Yronde et Buron
- M. le Directeur de l'agence "Projets Rhône Alpes Auvergne SNCF Réseau",

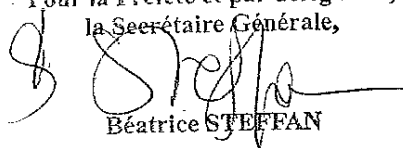
et qui sera transmis pour information à :

- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le commissaire-enquêteur suppléant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MARS 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-02-006

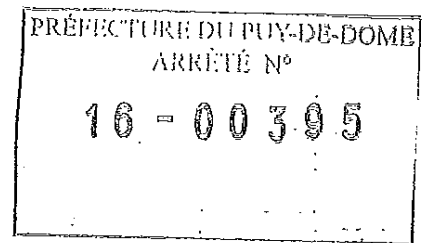
arrêté n°16-00395 portant ouverture d'une enquête
publique relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque
sur les communes d'Herment et de

*arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'un parc
photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Germain-près-Herment et Herment*

Saint-Germain-près-Herment



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à l'implantation
d'un parc photovoltaïque au sol
sur les communes de
Saint-Germain-près-Herment et Herment

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, R 421-1 et R 423-57

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L123-2 et R122-2 L 123- 1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU les demandes de permis de construire n° 063 351 15 C0002 et 063 175 15 C0002 déposées par la société LUXEL émanation de la société CPV ENTOUBLANC concernant un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de l'ordre de 5 MWe sur le territoire des communes de Saint-Germain-près-Herment au lieu-dit « La Besse » et Herment au lieu-dit « Lincoinzat »

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de ces demandes comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique;

VU l'avis des services;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2016;

VU la décision du 24 février 2016 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-six jours est ouverte:

du lundi 4 avril 2016 au lundi 9 mai 2016 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur les deux demandes de permis de construire une centrale de production d'énergie solaire d'une puissance de l'ordre de 5 MWc sur le territoire de la commune de Saint-Germain-près-Herment, au lieu-dit « la Besse » et sur la commune d'Herment, au lieu-dit « Lincoizat » déposées par la société LUXEL, émanation de la société CPV ENTOUBLANC.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier comportant notamment une étude d'impact et un résumé non technique ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à la disposition du public, dans chacune des deux mairies concernées par le projet, aux heures habituelles d'ouverture de leurs locaux, soit :

mairie d'Herment :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 16 h 30 (excepté le jeudi 5 mai 2016)
- le samedi de 9 h à 12 h

mairie de Saint-Germain-près-Herment :

- les lundis et jeudis de 9 h à 12 h (excepté le jeudi 5 mai 2016)

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires d' Herment et de Saint-Germain-près-Herment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat de chacun des maires concernés.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

ARTICLE 4 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

- Monsieur Bernard PIGANIOL, Consultant immobilier, expertises, **commissaire-enquêteur titulaire.**
- Monsieur Pierre MIHAÏLOVIC, Ingénieur, **commissaire-enquêteur suppléant.**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations écrites et orales du public aux jours, heures et lieux ci-après:

mairie d'Herment :

- lundi 4 avril 2016 de 9 h à 12 h
- lundi 9 mai 2016 de 14 h 30 à 16 h 30

mairie de Saint-Germain-Près-Herment :

- jeudi 21 avril 2016 de 9 h à 12 h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à leur disposition en mairies d'Herment et de Saint-Germain-près-Herment.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie d'Herment, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés en mairies d'Herment et de Saint-Germain-Près-Herment et à la préfecture du Puy-de-Dôme pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant les permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant les permis de construire.

Les responsables auprès desquelles des informations peuvent être obtenues sur ce dossier sont:

- Société LUXEL pour la SARL CPV ENTOUBLANC, au 770, Avenue Alfred Sauvy, Bâtiment Latitude Sud- 34470- PEROLS Tel :04.67.64.99.60

- Direction Départementale des Territoires- Agence Combrailles Nord Limagne- 15, rue Eugène Gilbert- 63201 Riom (Mme Françoise Perrier Tel : 04.73.64.64.03)

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Maires de Saint-Germain-près-Herment et Herment,
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 MARS 2016

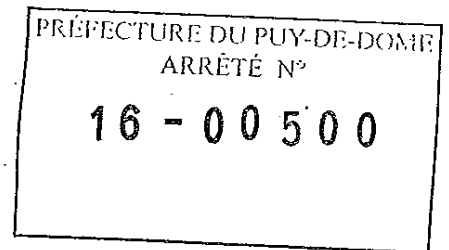
P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-001

Arrêté n°16-00500 du 7 mars 2016 portant adhésion de
collectivités du Puy-de-Dôme à l'Etablissement Public
Foncier SMAF Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 7 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale accepte les adhésions de la commune de Verneugheol et de la Communauté de communes de Livradois Porte d'Auvergne ;

VU les délibérations de la commune de Verneugheol en date du 2 septembre 2015 et de la Communauté de communes de Livradois Porte d'Auvergne en date du 26 novembre 2015 sollicitant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

.../...

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRETE

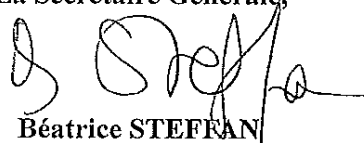
Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne de la commune de Verneugheol et de Communauté de communes de Livradois Porte d'Auvergne.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

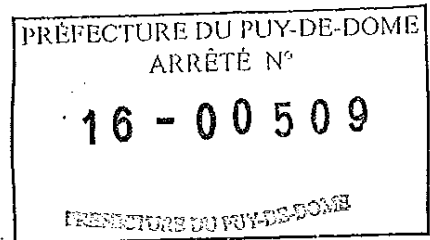
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-002

Arrêté n°16-00509 du 7 mars 2016 portant adhésion de
collectivités du Cantal à l'Etablissement Public Foncier
SMAF Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

A R R Ê T E INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 7 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion de la commune de Saint Flour ;

VU la délibération de la commune de Saint Flour en date du 17 juillet 2014 sollicitant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et du CANTAL .

.../...

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, de la commune de Saint Flour.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Aurillac, le 02 MARS 2016

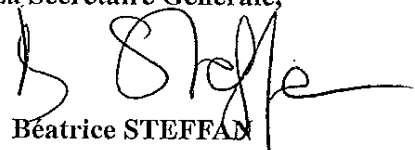
Le Préfet du Cantal,



Richard VIGNON

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

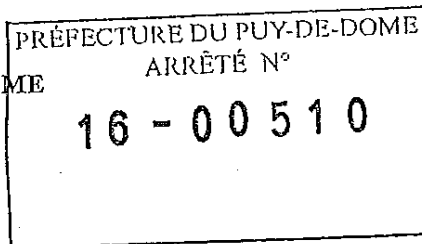
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-003

Arrêté n°16-00510 du 7 mars 2016 portant adhésion de
collectivités de la Haute-Loire à l'Etablissement Public
Foncier SMAF Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 7 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion des communes de Chamalières-sur-Loire (Haute-Loire) et de Bonneval (Haute-Loire) ;

VU les délibérations de la commune de Chamalières-sur-Loire en date du 3 septembre 2015 et de la commune de Bonneval en date du 19 décembre 2014 sollicitant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et de la HAUTE-LOIRE ;

.../...

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne des communes de Chamalières-sur-Loire et de Bonneval.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 MARS 2016

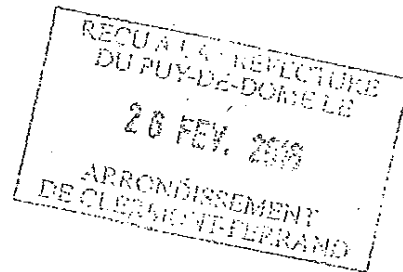
Pour le Préfet de la Haute-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

CHAMALIÈRES SUR LOIRE

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-004

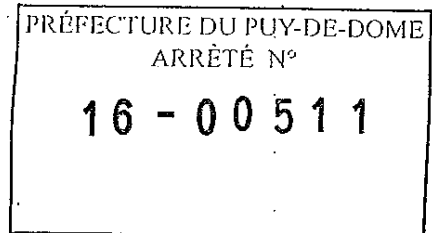
Arrêté n°16-00511 du 7 mars 2016 portant adhésion de
collectivités de l'Allier à l'Etablissement Public Foncier
SMAF Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr



ARRÊTE INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ALLIER,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 7 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion de la commune du Breuil et de la commune de Jaligny sur Besbre (Allier) ;

VU les délibérations de la commune du Breuil en date du 1^{er} décembre 2015 et de la commune de Jaligny sur Besbre en date du 1^{er} décembre 2015 sollicitant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et de l'ALLIER.

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne de la commune du Breuil et de la commune de Jaligny sur Besbre.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

07 MARS 2016

Fait à Moulins, le **23 FEV. 2016**

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de l'Allier,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Béatrice STEFFAN



David-Anthony DELAVOËT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-002

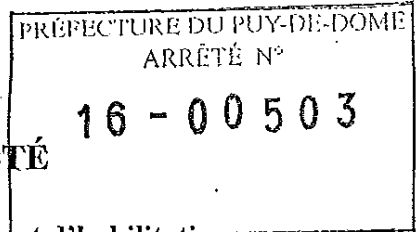
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl
Marbrerie Dabrigeon

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ



Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00740 du 16 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Sarl MARBRERIE DABRIGEON » situé 60 rue Jules Verne 63110 BEAUMONT ;

VU la demande du 18 février 2016, présentée par Monsieur Patrice PERETON, gérant de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement « Sarl MARBRERIE DABRIGEON » situé 60 rue Jules Verne 63110 BEAUMONT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

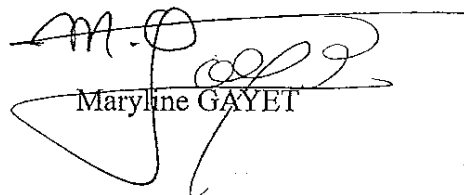
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **16-63-282**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **08 MARS 2016**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-004

Arrêté portant modification del'arrêté préfectoral fixant la
liste départementale des membres du jury pour la
délivrance des diplômes dans le domaine funéraire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

**BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT
LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES MEMBRES DU JURY POUR
LA DÉLIVRANCE DES DIPLOMES
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02552 du 20 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/02349 du 3 décembre 2013 fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le courrier de l'assistante du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme du 3 septembre 2014 informant du remplacement de Monsieur Jean-Luc PEGEON par Monsieur Jean-Claude ARESTÉ ;

VU le courrier de la présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme reçu en préfecture le 30 septembre 2014 informant du remplacement de Monsieur Gilles MAVEL par Monsieur Jean-Pierre MUSELIER ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 12/02552 susvisé est modifié en son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :
Monsieur Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint Myon, remplace Monsieur Gilles MAVEL.

Au titre des représentants des chambres consulaires :
Monsieur Jean-Claude ARESTÉ, vice-président commerce de la CCIT du Puy-de-Dôme, remplace Monsieur Jean-Luc PEGEON.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 octobre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Thierry SUQUET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-19-003

ARRETE PREFECTORAL N° 16-00282 ANNULANT
ET REMPLACANT L'ARRETE 16-00177 PORTANT
OUVERTURE D'UNE ENQUETE DE COMMODO ET
D'INCOMMODO RELATIVE AU PROJET DE
SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°296 SUR
LA LIGNE DE CHEMIN DE FER
EYGURANDES-MERLINES-CLERMONT-FERRAND
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT JULIEN PUY
LAVEZE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00282

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

annulant et remplaçant l'arrêté n°16-00177
portant ouverture d'une enquête de commodo et
incommodo relative au projet de suppression du
passage à niveau n°296 sur la ligne de chemin de
fer Eygurande-Merlines-Clermont-Ferrand
**sur le territoire de la commune
de Saint-Julien-Puy-Laveze**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par les arrêtés des 23 mai 2008 et 13 avril 2015,
- VU la circulaire n°91.21 du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R134-3 à R134-32 ;
- VU la requête du 19 janvier 2016 par laquelle Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais de la Société Nationale des Chemins de fer français demande qu'il soit procédé sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n°296 situé au km 445,492 de la ligne d' Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande comprenant :
- une notice technique
 - un plan de situation et un rapport photographique

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, à une enquête publique sur le projet présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français relatif à la suppression du passage à niveau n°296.

Cette enquête se déroulera **du lundi 21 mars 2016 au mardi 5 avril 2016 inclus**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze au lieu habituel d'affichage et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire.

Le présent arrêté sera également affiché par la Société Nationale des Chemins de Fer Français sur les lieux ou en un point situé dans le voisinage du passage à niveau et visible de la voie publique.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture sous la rubrique « publication, enquêtes publiques »

En outre, un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté sera inséré par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais du pétitionnaire, dans les deux journaux suivants diffusés localement : " la Montagne " et « le semeur hebdo ». Cet avis sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 3:

M. Alain HOENNER, retraité du ministère de la Défense, est nommé commissaire-enquêteur.

Il siègera en mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze, où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

- lundi 21 mars 2016 de 9 h à 12 h
- vendredi 1^{er} avril 2016 de 13 h 30 à 16 h 30
- mardi 5 avril 2016 de 13 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze, et tenus à la disposition du public pendant quinze jours consécutifs soit du **lundi 21 mars 2016 au mardi 5 avril 2016 inclus** et aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête correspondant ouvert à la mairie
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze- le Bourg-63820- Saint-Julien-Puy-Lavèze
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 3

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5:

A l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur rédigera ensuite un rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la mairie de Saint-Julien-Puy-Laveze le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera en outre transmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme .

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Saint-Julien-Puy-Laveze
Le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais
Le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°16-00177 du 4 février 2016 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative au projet de suppression du passage à niveau n°296 sur la ligne de chemin de fer Eygurande- Merlines-Clermont-Ferrand sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze est annulé ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2016**

P/ la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale suppléante


Christine BONNARD
sous-préfète d'Issoire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-19-002

Arrêté Préfectoral n° 16-00283

Arrêté remplaçant et annulant l'arrêté préfectoral n°16-00219 portant ouverture d'une enquête de commodo et d'incommodo relative au projet de transformation du passage à niveau n° 310 sur la ligne de chemin de fer de Laquieuille au Mont-Dore



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00282

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

annulant et remplaçant l'arrêté n°16-00177
portant ouverture d'une enquête de commodo et
incommodo relative au projet de suppression du
passage à niveau n°296 sur la ligne de chemin de
fer Eygurande-Merlines-Clermont-Ferrand
**sur le territoire de la commune
de Saint-Julien-Puy-Laveze**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par les arrêtés des 23 mai 2008 et 13 avril 2015,
- VU la circulaire n°91.21 du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R134-3 à R134-32 ;
- VU la requête du 19 janvier 2016 par laquelle Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais de la Société Nationale des Chemins de fer français demande qu'il soit procédé sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n°296 situé au km 445,492 de la ligne d' Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande comprenant :
- une notice technique
 - un plan de situation et un rapport photographique
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, à une enquête publique sur le projet présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français relatif à la suppression du passage à niveau n°296.

Cette enquête se déroulera **du lundi 21 mars 2016 au mardi 5 avril 2016 inclus**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze au lieu habituel d'affichage et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire.

Le présent arrêté sera également affiché par la Société Nationale des Chemins de Fer Français sur les lieux ou en un point situé dans le voisinage du passage à niveau et visible de la voie publique.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture sous la rubrique « publication, enquêtes publiques »

En outre, un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté sera inséré par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais du pétitionnaire, dans les deux journaux suivants diffusés localement : " la Montagne " et « le semeur hebdo ». Cet avis sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 3:

M. Alain HOENNER, retraité du ministère de la Défense, est nommé commissaire-enquêteur.

Il siègera en mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze, où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

- lundi 21 mars 2016 de 9 h à 12 h
- vendredi 1^{er} avril 2016 de 13 h 30 à 16 h 30
- mardi 5 avril 2016 de 13 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze, et tenus à la disposition du public pendant quinze jours consécutifs soit du **lundi 21 mars 2016 au mardi 5 avril 2016 inclus** et aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête correspondant ouvert à la mairie
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze- le Bourg-63820- Saint-Julien-Puy-Lavèze
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 3

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5:

A l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur rédigera ensuite un rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la mairie de Saint-Julien-Puy-Laveze le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera en outre transmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme .

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Saint-Julien-Puy-Laveze
Le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais
Le commissaire-enquêteur


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°16-00177 du 4 février 2016 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative au projet de suppression du passage à niveau n°296 sur la ligne de chemin de fer Eygurande- Merlines-Clermont-Ferrand sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze est annulé ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2016**

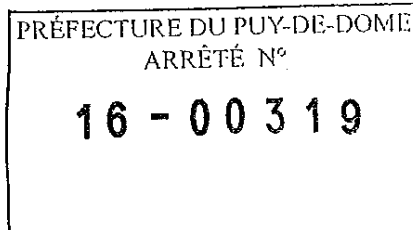
P/ la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale suppléante


Christine BONNARD
sous-préfète d'Issoire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-24-002

**ARRETE PREFECTORAL N° 1600319 PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CUNLHAT**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
EC

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes du
« Pays de Cunlhat »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Cunlhat ;

VU la délibération du 19 janvier 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes du pays de Cunlhat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Auzelles (5 février 2016), Brousse (29 janvier 2016), Ceilloux (12 février 2016), Cunlhat (22 janvier 2016), Domaize (9 février 2016), La Chapelle-Agnon (29 janvier 2016) et Tours sur Meymont (11 février 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Ambert ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article III des statuts de la communauté de communes du Pays de Cunlhat paragraphe «Compétences facultatives», le sous- paragraphe 9 « animation » est modifié comme suit :

-Aide à l'organisation et aux spectacles s'intégrant dans le cadre de « la saison culturelle » en liaison avec l'action culturelle de l'arrondissement d'Ambert et du parc naturel régional du Livradois Forez ;

- Aide à l'organisation d'activités culturelles en direction des enfants en temps scolaire (sauf l'enseignement musical)

- Définition, coordination, organisation et gestion du service public de la lecture publique sur le territoire.

- Création et aménagement d'une maison de santé
- Création et aménagement d'une maison de services au public »

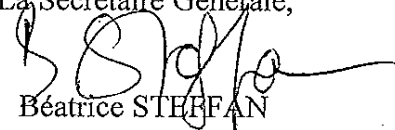
le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet d'Ambert et le Président de la communauté de communes du pays de Cunlhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-04-001

Arrêté Préfectoral n°16-00177 portant ouverture d'une enquête de commodo et d'oncommodo relative au projet de suppression du passage à niveau n°296 ligne de chemin de fer Eygurande-Merlines-Clermont-Ferrand sur le territoire de la commune de Saint Julien-Puy-Laveze.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00177

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête de commodo et
incommodo relative au projet de suppression du
passage à niveau n°296
ligne de chemin de fer
Eygurande-Merlines-Clermont-Ferrand
sur le territoire de la commune
de Saint-Julien-Puy-Laveze

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la circulaire n°71-121 du Ministre des Transports du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par les arrêtés des 23 mai 2008 et 13 avril 2015,

VU la circulaire n°91.21 du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la requête du 19 janvier 2016 par laquelle Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais de la Société Nationale des Chemins de fer français demande qu'il soit procédé sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze, à l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression du passage à niveau n°296 situé au km 445,492 de la ligne Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande comprenant :

- une notice technique
- un plan de situation et un rapport photographique

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, à une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français relatif à la suppression du passage à niveau n°296.

Cette enquête se déroulera **du lundi 21 mars 2016 au mardi 5 avril 2016 inclus**.

ARTICLE 2 :

M. Alain HOENNER, retraité du ministère de la Défense, est nommé commissaire-enquêteur.

Il siègera en mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze, où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

- lundi 21 mars 2016 de 9 h à 12 h
- vendredi 1^{er} avril 2016 de 13 h 30 à 16 h 30
- mardi 5 avril 2016 de 13 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze, et tenus à la disposition du public pendant quinze jours consécutifs soit **du lundi 21 mars 2016 au mardi 5 avril 2016 inclus** et aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête correspondant ouvert à la mairie
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze- le Bourg-63820- Saint-Julien-Puy-Lavèze
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 2

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de saint-Julien-Puy-Lavèze au lieu habituel d'affichage et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera également affiché par la Société Nationale des Chemins de Fer Français sur les lieux ou en un point situé dans le voisinage du passage à niveau et visible de la voie publique.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture sous la rubrique « publication, enquêtes publiques »

En outre, un avis au public de l'ouverture de l'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté sera inséré dans le journal " la Montagne" par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais du pétitionnaire, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire et l'extrait du journal qui sera joint au dossier.

ARTICLE 5:

Le Maire remettra au commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'affichage du présent arrêté. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants sont invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de Saint-Julien-Puy-Lavèze délibèrera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et au plus tard deux mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 8:

Le Maire transmettra à la préfecture, immédiatement après cette délibération, toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Saint-Julien-Puy-Lavèze
Le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais
Le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 FEV, 2016

P/ la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-11-001

Arrêté Préfectoral n°16-00219 portant ouverture d'une enquête de commodo et d'incommodo relative au projet de transformation du passage à niveau n°310 de 2ème catégorie en 3ème catégorie -Ligne de chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore- sur le territoire de la commune du Mont-Dore



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00219

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête de commodo et
incommodo relative au projet de transformation
du passage à niveau n°310
de 2ème catégorie en 3ème catégorie
-ligne de chemin de fer
de Laqueuille au Mont-Dore-
sur le territoire de la commune du Mont-Dore

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par les arrêtés des 23 mai 2008 et 13 avril 2015 ;

VU la circulaire n°71-121 du Ministre des Transports du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,

VU la circulaire n°91.21 du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1974 portant classement du passage à niveau n°310 situé sur la ligne de Laqueuille au Mont-Dore en 2^{ème} catégorie ;

VU la requête du 22 janvier 2016 par laquelle Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais de la Société Nationale des Chemins de fer français demande qu'il soit procédé sur la commune du Mont-Dore, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de transformation du passage à niveau n°310 situé au km 453,632 de la ligne de Laqueuille au Mont-Dore de 2^{ème} catégorie en 3^{ème} catégorie.

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande par la Société Nationale des Chemins de Fer Français comprenant :

- une notice technique
- un plan de situation et un rapport photographique

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune du Mont-Dore, à une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français relatif à la transformation du passage à niveau n°310 de 2ème catégorie en 3ème catégorie.

Cette enquête se déroulera **du lundi 14 mars 2016 au mardi 29 mars 2016 inclus**

ARTICLE 2 :

M. Daniel LAFAURIE, retraité du Ministère des Finances est nommé commissaire-enquêteur.

Il siègera en mairie du Mont-Dore, où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

- **lundi 14 mars 2016 de 9 h à 12 h**
- **mardi 22 mars 2016 de 14 h à 17 h**
- **mardi 29 mars 2016 de 14 h à 17 h**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie du Mont-Dore et tenus à la disposition du public pendant seize jours consécutifs soit du **lundi 14 mars 2016 au mardi 29 mars 2016 inclus** et aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 (excepté le lundi 28 mars 2016) et les vendredis de 8 h 30 à 12 h 30 .

Les observations éventuelles sur le projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête correspondant ouvert à la mairie
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie du Mont-Dore, 1 rue Côte Boissy- BP 100 -63240- Le Mont-Dore
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 2

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie du Mont-Dore au lieu habituel d'affichage et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera également affiché, dans les mêmes conditions de durée, par la Société Nationale des Chemins de Fer Français sur les lieux ou en un point situé dans le voisinage du passage à niveau et visible de la voie publique.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme sous la rubrique « publications, enquêtes publiques »

En outre, un avis au public de l'ouverture de l'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté sera inséré dans le journal " la Montagne" par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais du pétitionnaire, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire et par l'extrait du journal.

ARTICLE 5 :

Le commissaire-enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants sont invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal du Mont-Dore délibèrera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et au plus tard deux mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 7:

Le Maire transmettra à la préfecture, immédiatement après cette délibération, toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

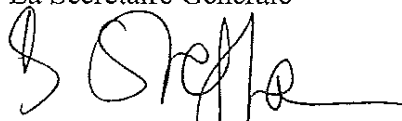
ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire du Mont-Dore
Le Directeur de l'Infrapôle Auvergne-Nivernais
Le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 FEV. 2016

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STERFAN

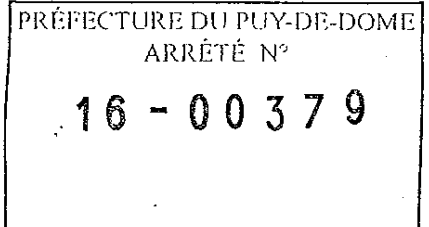
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-004

**ARRETE PREFECTORAL N°16-00379 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN
BLETON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY DE DOME**



PREFET DU PUY DE DOME



**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
pour l'administration générale à
M. Alain BLETON,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national, notamment son article R. 121-35 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la version consolidée au 19 février 2016 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1er juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant nomination de M. Alain BLETON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme à compter 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-00025 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature pour l'administration générale à M. Alain BLETON, directeur départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : délégation de signature est donnée à M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer tous types d'actes relatifs aux politiques suivantes :

- Hébergement d'urgence et d'insertion,
- Hébergement des demandeurs d'asile,
- Prévention et lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables, insertion sociale des personnes handicapées, fonctions sociales du logement, lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité des chances, délivrance d'agrément sur l'ingénierie sociale, financière et technique et sur l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,
- Inspection et contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,
- Promotion et contrôle des activités physiques et sportives, développement maîtrisé des sports de nature, prévention des incivilités et lutte contre la violence dans le sport,
- Contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,
- Animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse,
- Mise en œuvre du service civique,
- Développement et accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie,
- Droits des femmes et égalité entre les hommes et les femmes,
- Identification et prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et lutte contre les toxicomanies et les dépendances,
- Politique de la ville,
- Prévention des crises et planification de sécurité nationale,
- Insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables,
- Gestion de la carrière des directeurs d'établissement social relevant de la fonction publique hospitalière ;

Sont exclus de la délégation de signature, les actes suivants :

- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, au président de la Communauté d'agglomération, aux maires de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert,
- les correspondances adressées aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- la signature de conventions conclues avec le département et les communes de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à M. Alain BLETON à l'effet de signer, pour les fonctionnaires et agents non titulaires, les décisions individuelles suivantes :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou

maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Délégation est également donnée, pour les fonctionnaires mentionnés en annexe de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié susvisé, pour les décisions individuelles suivantes :

- les disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils ; les congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; le congé de présence parentale ; le congé parental ; la réintégration, après les congés mentionnés aux b et c de l'article 1^{er}-1 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2011, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- l'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve.

ARTICLE 3 : délégation de signature est donnée à M. Alain BLETON à l'effet de signer, en sus, pour les agents non titulaires mentionnés en annexe de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié susvisé, les décisions individuelles suivantes :

- l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience ; des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale, des congés pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de représentation, des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n°86-83 susvisé ;
- les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- le licenciement durant la période d'essai.

ARTICLE 4 : en application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

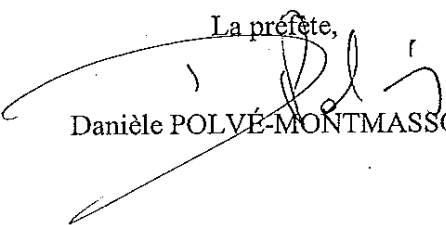
ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n° 16-00025 du 04 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 FEB 2016

La préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-11-002

Arrêté suppléance MMe la Préfète 17 mars

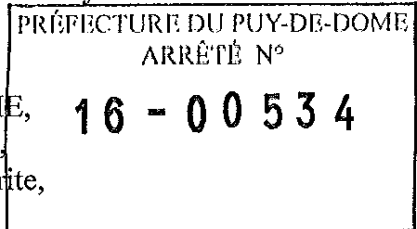
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
relatif à la suppléance de la préfète
du département du Puy de Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme – Mme Béatrice STEFFAN ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme - Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON ;

VU le décret du 2 juin 2015 nommant M. François VALEMBOIS, sous-préfet de RIOM ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance de la préfète du département du Puy-de-Dôme est assurée par M. François VALEMBOIS, sous-préfet de RIOM **jeudi 17 mars 2016 de 7 h00 à 22 h00.**

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 MARS 2016**

LA PRÉFÈTE,

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-005

arrêté transfert St-Eloy - Montgrain

Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Eloy-la-Glacière des parcelles appartenant à la section de Montgrain

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Saint-Eloy-La-Glacière
des parcelles cadastrées A 75, A 86, A 97
A 104, A 105, A 110, A 112, A 113 et A 130
appartenant à la section de Montgrain**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Eloy-La-Glacière du 6 février 2016 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées A 75, A 86, A 97, A 104, A 105, A 110, A 112, A 113 et A 130 appartenant à la section de Montgrain ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de Montgrain ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Eloy-La-Glacière des parcelles cadastrées A 75, A 86, A 97, A 104, A 105, A 110, A 112, A 113 et A 130 appartenant à la section de Montgrain.

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

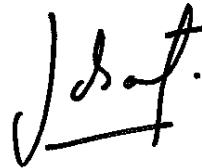
.../...

.../...

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et M. le Maire de Saint-Eloy-La-Glacière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 7 mars 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-006

arrêté transfert St-Martin ZB 97,

Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Martin-des-Olmes des parcelles appartenant à la section de Saint-Martin-des-Olmes

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Saint-Martin-des-Olmes
des parcelles cadastrées ZB 97, ZB 126, ZB 160,
ZB 209, ZB 284, ZB 285 et ZB 286
appartenant à la section de Saint-Martin-des-Olmes**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-des-Olmes du 30 novembre 2015 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées ZB 97, ZB 126, ZB 160, ZB 209, ZB 284, ZB 285 et ZB 286 appartenant à la section de Saint-Martin-des-Olmes ;

VU la liste des membres de la section de Saint-Martin-des-Olmes annexée au présent arrêté ;

Considérant que la majorité requise de la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Martin-des-Olmes des parcelles cadastrées ZB 97, ZB 126, ZB 160, ZB 209, ZB 284, ZB 285 et ZB 286 appartenant à la section de Saint-Martin-des-Olmes.

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

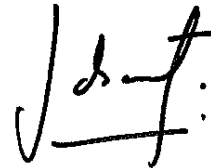
.../...

.../...

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et M. le Maire de Saint-Eloy-La-Glacière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 7 mars 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-022

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS C.H.
BILLOM**

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Billom en vue de pourvoir :

- un poste d'ouvrier professionnel qualifié aux services techniques

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Compte tenu de la spécificité du poste les candidats devront être titulaires du CAP « Electrotechnique ».

La limite d'âge est supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la directrice
Centre Hospitalier de Billom
3 boulevard Saint Roch
63160 BILLOM

Fait à Billom,
Le 01 mars 2016

La Directrice,
Corinne LATOUR



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-026

Chaumont le Bourg Portal

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Yves Portal au lieu-dit "Grand Gar", commune de Chaumont le Bourg



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00345

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la Société Yves Portal au
lieu-dit « Grand Gar » sur la commune de
Chaumont le Bourg

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00235 du 30 janvier 2012, autorisant la Société Yves Portal à exploiter une carrière de granite et ses installations annexes au lieu-dit "Grand Gar" sur la commune de Chaumont le Bourg ;

VU la demande, en date du 14 octobre 2014, présentée par M. Yves Portal, Gérant de la Sarl Yves Portal, qui sollicite une modification de l'emprise de la carrière, des conditions d'exploitation et du montant des garanties financières attachées à la carrière située au lieu-dit «Grand Gar» sur le territoire de la commune de Chaumont le Bourg ;

VU le rapport en date du 16 décembre 2015 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 11 février 2016 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications de l'emprise de l'installation et des conditions d'exploitation ne présentent pas un changement à caractère substantiel et ne sont pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des garanties financières afin de prendre en compte le nouveau calcul qui intègre la superficie du parcellaire correspondant à l'extension envisagée dans la demande ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N° 12/00235 DU 30 JANVIER 2012 PRECITE

1-1 – Le premier alinéa et le tableau des rubriques de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2012 sont remplacés comme suit :

« La Société YVES PORTAL, dont le siège social est situé à « Lachaud », 43 500 Saint Georges Lagricol, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Chaumont le Bourg, au lieu-dit « Grand Gar », une carrière à ciel ouvert de granite et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : »

Activité	Rubrique	Volume	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	Surface totale : 3,73 ha dont 2,8 ha en extraction Maxi : 72 000 t/an Moyenne : 60 000 t/an	A	-
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée de l'ensemble : 400 kW	E	200 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 8 500 m ²	D	5 000 m ²

1-2 – le deuxième alinéa de l'article 1.2 est remplacé comme suit :

« Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles cadastrées section A n° 743, 745, 1074, 989 et 1075 pp de la commune de Chaumont le Bourg, représentant une surface exploitable globale de 3,73 ha dont 2,8 ha en extraction ».

1-3 – Le huitième alinéa de l'article 1.5.1 est modifié comme suit :

« La superficie de l'aire de stockage des matériaux traités sur le site sera limitée à 8 500 m² ».

1-4 – L'article 1.5.5 est complété comme suit :

Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

1-5 – L'article 1.6.2 est remplacé comme suit :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Le réaménagement du site consiste en un régilage du carreau et des plate-formes de stockage des matériaux avec les matériaux de décapage, les déchets de terrassement inertes provenant des chantiers et la terre végétale sur environ 35 cm. Le merlon situé en périphérie de la plate-forme de stockage des matériaux sera démantelé.

Une végétalisation du site sera réalisée par ensemencement de prairies, création de haies vives et plantations de fourrés et bosquets d'arbres d'espèces locales.

Une zone humide sera créée afin de favoriser l'implantation de la faune locale.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est autorisée. Toutefois les terres en provenance de l'extérieur du site ne pourront être utilisées pour le recouvrement ultime de la remise en état. Le remblaiement est autorisé dans le seul but de la remise en état finale.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont autorisés avec des matériaux de découverte du site de la carrière, des stériles en provenance de la carrière et des matériaux inertes en provenance de chantiers de démolition de la société Portal.

Procédure d'acceptation préalable : l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas partie de la liste des déchets interdits détaillée à l'alinéa ci-après.

Si les déchets entrent dans les catégories des déchets admissibles mentionnées ci-après, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories des déchets admissibles mentionnées à l'alinéa ci-après, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-après pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes et soumis à la procédure d'acceptation préalable. Il en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable qui sont définis ci-près.

Document préalable : avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Contrôles : avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Accusé d'acceptation : en cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre d'admission : l'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-avant et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Liste des déchets admissibles :

- le béton – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses - code déchet 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – code déchet 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;

- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable mentionnée ci-avant

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Liste des déchets interdits

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

1-6 – Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...) ».

1-7 – L'article 2.6 est remplacé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles. »

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

1-8 - Un article 2.7 est créé comme suit :

2.7 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

1-9 – L'article 3.1 est remplacé comme suit :

« REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) ».

1-10 – Le 2^{ème} alinéa de l'article 3.4.1 est remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	68 985 €
5 ans – 10 ans	108 807 €
10 ans à « constatation de la remise en état »	98 199 €

1-11 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.4.1 est remplacé comme suit :

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 (base 2010) de mai 2015= 104,1 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 680,2. taux de la TVA_R= 0,20 et TVA_n=0,196 (janvier 2009).

1-12 - L'article 4.6 DOCUMENTS – REGISTRES est remplacé comme suit :

4.6.1 Dossiers – Contrôles – Comité de suivi

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

4.6.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

4.6.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

1-13 - L'article 4.7 est remplacé comme suit :

Validité-Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de

demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION - RECOURS

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Chaumont le Bourg pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

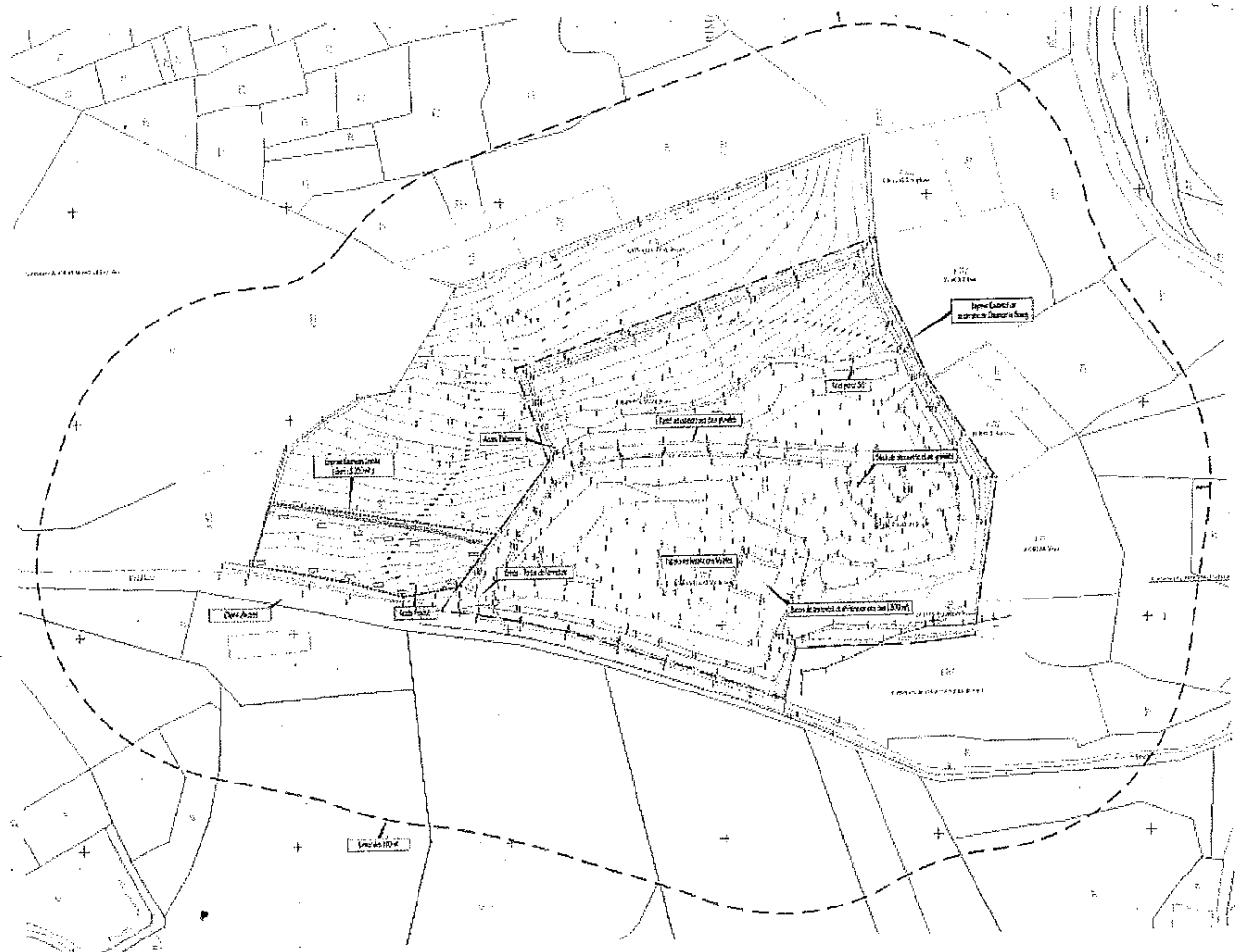
Le présent arrêté est notifié à la Société YVES PORTAL

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Chaumont le Bourg, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

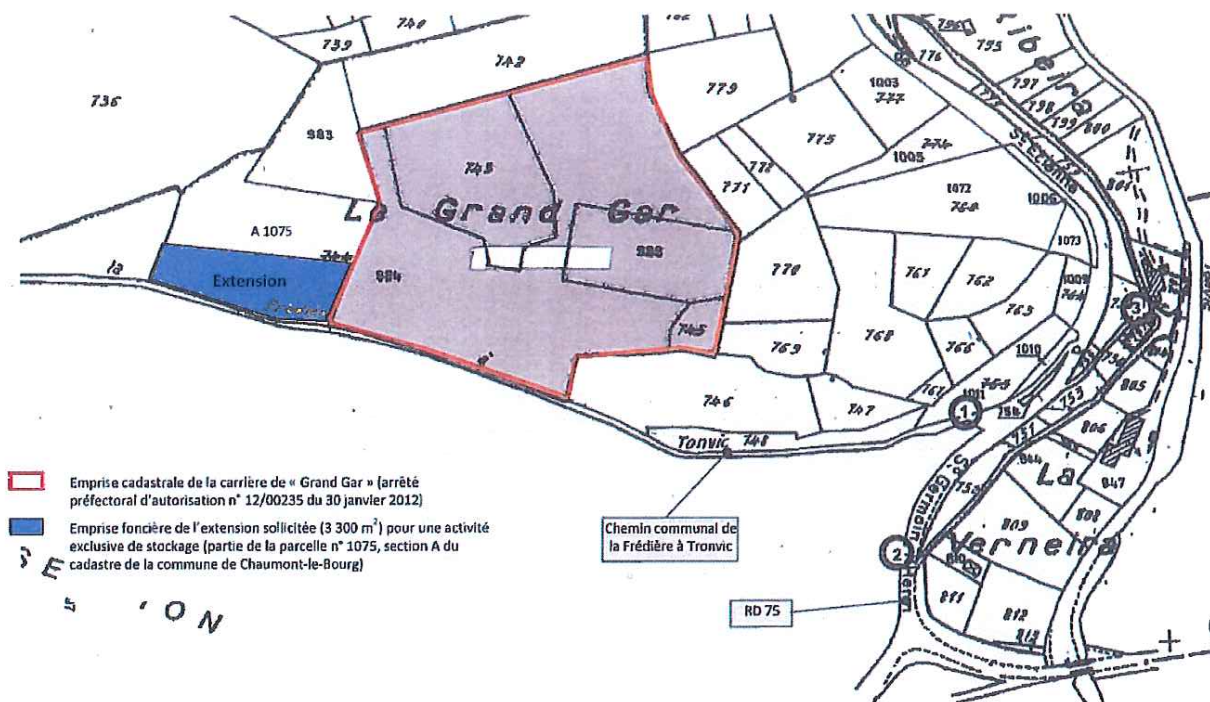
- Président du Conseil Départemental,
- Sous-préfet d'Ambert,
- Directeur de la CARSAT Auvergne,
- Directeur des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

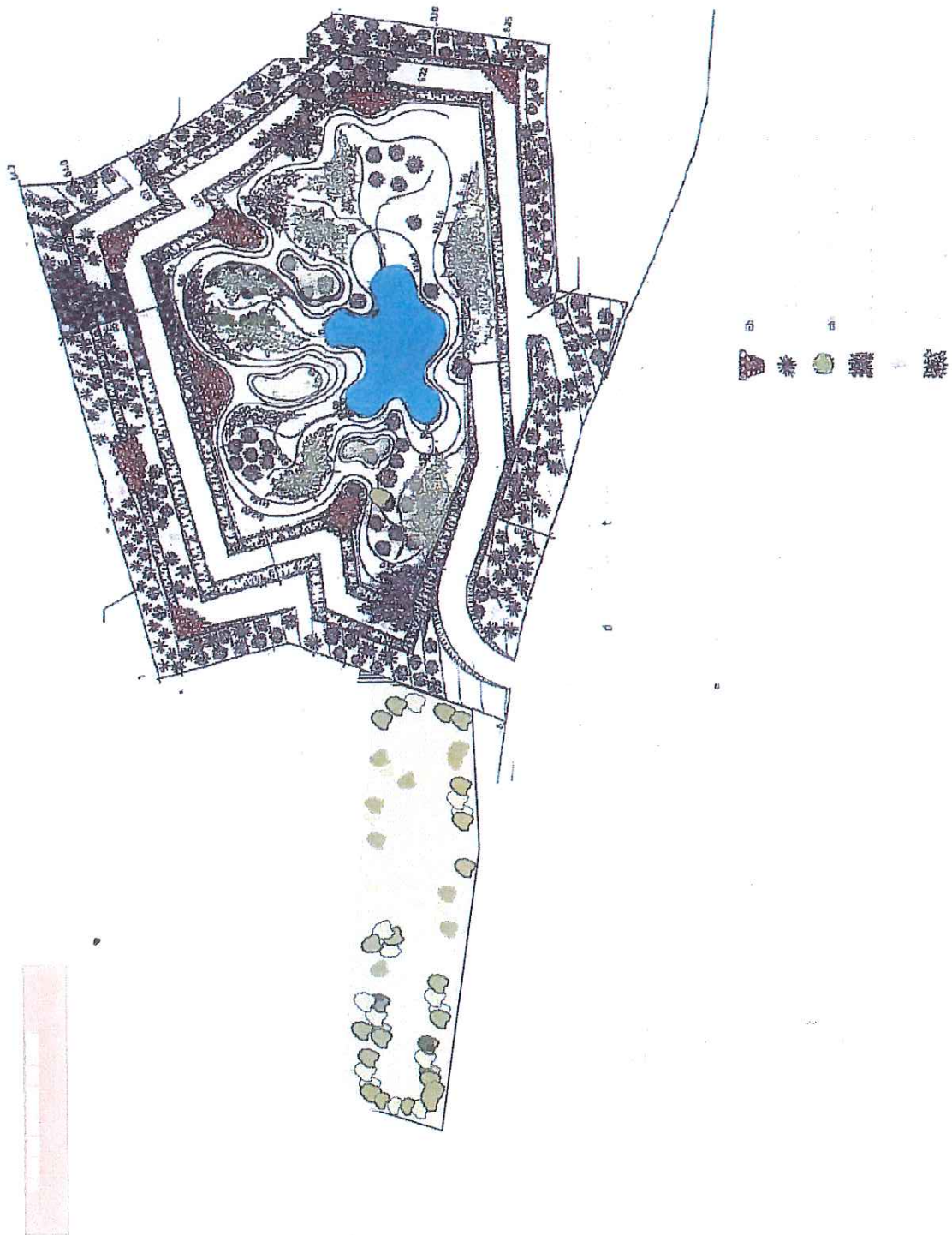
Plan des aménagements



Situation cadastrale de l'exploitation



Plan de remise en état



1/1000

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

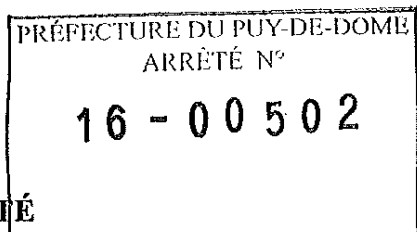
RAA82-2016-03-11-001

délegsignsprefthiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ

BUREAU DU COURRIER

**portant délégation de signature
à Monsieur Gilles TRAIMOND
Sous-Préfet de THIERS
en matière d'ordonnancement secondaire**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant, M. Gilles TRAIMOND Sous-Préfet de THIERS;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme du 3 décembre 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Gilles TRAIMOND, sous-préfet de THIERS, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 307 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil NEMO.

ARTICLE 2

Est exclue de la délégation consentie à l'article 2, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Gilles TRAIMOND, sous-préfet de THIERS, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Mme Béatrice GUIRAL, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence du sous-préfet.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 16-00023 du 4 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de THIERS, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de- Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

11 MARS 2016

LA PRÉFÈTE,

La Préfète

Daufile POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-024

Mazayes Les Chatelaunoux

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Andésite au lieu-dit "les Chatelaunoux", commune de Mazayes

PRÉFET DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la Société ANDESITE au
lieu-dit " les Chatelaunoux" sur la commune de
MAZAYES

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département du Puy de Dôme ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/02502 du 25 mai 2007, autorisant la Société Graniterie des Volcans à poursuivre l'exploitation d'une carrière de lave au lieu-dit "Les Chatelaunoux" sur la commune de Mazayes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01121 du 03 mai 2010 autorisant le transfert à la Société Les Granits d'Auvergne, devenue la société Andésite, des droits d'exploitation de la carrière au lieu-dit "Les Chatelaunoux" sur la commune de Mazayes ;

VU la demande, en date du 27 juillet 2015, présentée par M. Jean Sembel, Gérant de la Société Andésite, qui sollicite une modification de l'emprise, des conditions d'exploitation et du montant des garanties financières attachées à la carrière située au lieu-dit «Les Chatelaunoux » sur le territoire de la commune de Mazayes ;

VU le rapport en date du 04 janvier 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 janvier 2016 au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications de l'emprise de l'installation et des conditions d'exploitation ne présentent pas un changement à caractère substantiel et ne sont pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des garanties financières afin de prendre en compte l'évolution du phasage d'exploitation de la carrière qui découle de la nouvelle méthode d'extraction de découpage des blocs de matériaux au fil diamanté exposée dans la demande ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N° 07/02502 DU 25 mai 2007 PRECITE

1-1 – Le premier alinéa et le tableau des rubriques de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007 est modifié comme suit :

« La Société ANDESITE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Petit Chambois » à MAZAYES - 63 230 est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lave (leuco basalte) sur le territoire de la commune de MAZAYES au lieu-dit « Les Chatelaunoux », dont les activités, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : »

Activité	Volume	Rubrique	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	Surface exploitable de 3 ha Maxi :2000 t/an Moyenne : 1500 t/an de production commercialisable	A	-

1-2 – le deuxième alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :

« Conformément aux plans annexés à la demande du 27 juillet 2015, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées, section B, n° 67, 68 et 1021 pp de la commune de Mazayes, représentant une surface exploitable globale de 3 ha dont 0,5 ha en extraction ».

1-3 – Le sixième alinéa de l'article 5-1 est modifié comme suit :

« L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par découpage au fil diamanté ou abattage avec utilisation d'explosifs et à l'aide d'engins mécaniques terrestres ».

1-4 - Le premier alinéa de l'article 5-3 est modifié comme suit :

«L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasage de l'exploitation décrits dans la demande du 27 juillet 2015 et annexés au présent arrêté, par phases de 5 ans et par gradin de 15 mètres de hauteur verticale maximale ».

1-5 – Le deuxième alinéa de l'article 7-2 est supprimé

1-6 – Le premier alinéa de l'article 9-2 est modifié comme suit :

La quantité d'eau prélevée sur le réseau d'adduction communal et destinée au refroidissement du fil diamanté sera limitée à 600 m³ par an. Ce réseau de prélèvement d'eau sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

1-7 – Le 2^{ème} alinéa de l'article 16-1 est remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
- période jusqu'en 2017	57 874 €
- période de 2018 à 2022	60034 €
- période de 2023 à 2027	60993 €
- période de 2028 à 2032	64665 €
- période de 2033 à « constatation de la remise en état.»	67544 €

1-8 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 16-1 est remplacé comme suit :

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 (base 2010) de septembre 2015 = 101,9 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 665,9.

taux de la TVA_R= 0,20 et TVA_n =0,196 (janvier 2009) .

1-9 – Un article 5-6 est créé comme suit :

Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

« Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts ».

1-10 – Le premier alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...) ».

1-11 - Un article 13-1 est créé comme suit :

13-1 Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

1-12 – L'article 13 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

1-13 – L'article 24 est modifié comme suit :

Article 24 - « REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.) ».

1-14 - Un article 22-1 est créé comme suit :

« 22-1 - Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage. »

1-15 - Un article 22-2 est créé comme suit :

« 22-2 - Actualisation du plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet. »

1-16 - Un article 22-3 est créé comme suit :

« 22-3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

1-17 - L'article 23 est modifié comme suit :

« Validité-Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation. »

ARTICLE 2 – DELAIS – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Mazayes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la Société ANDESITE

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Mazayes chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

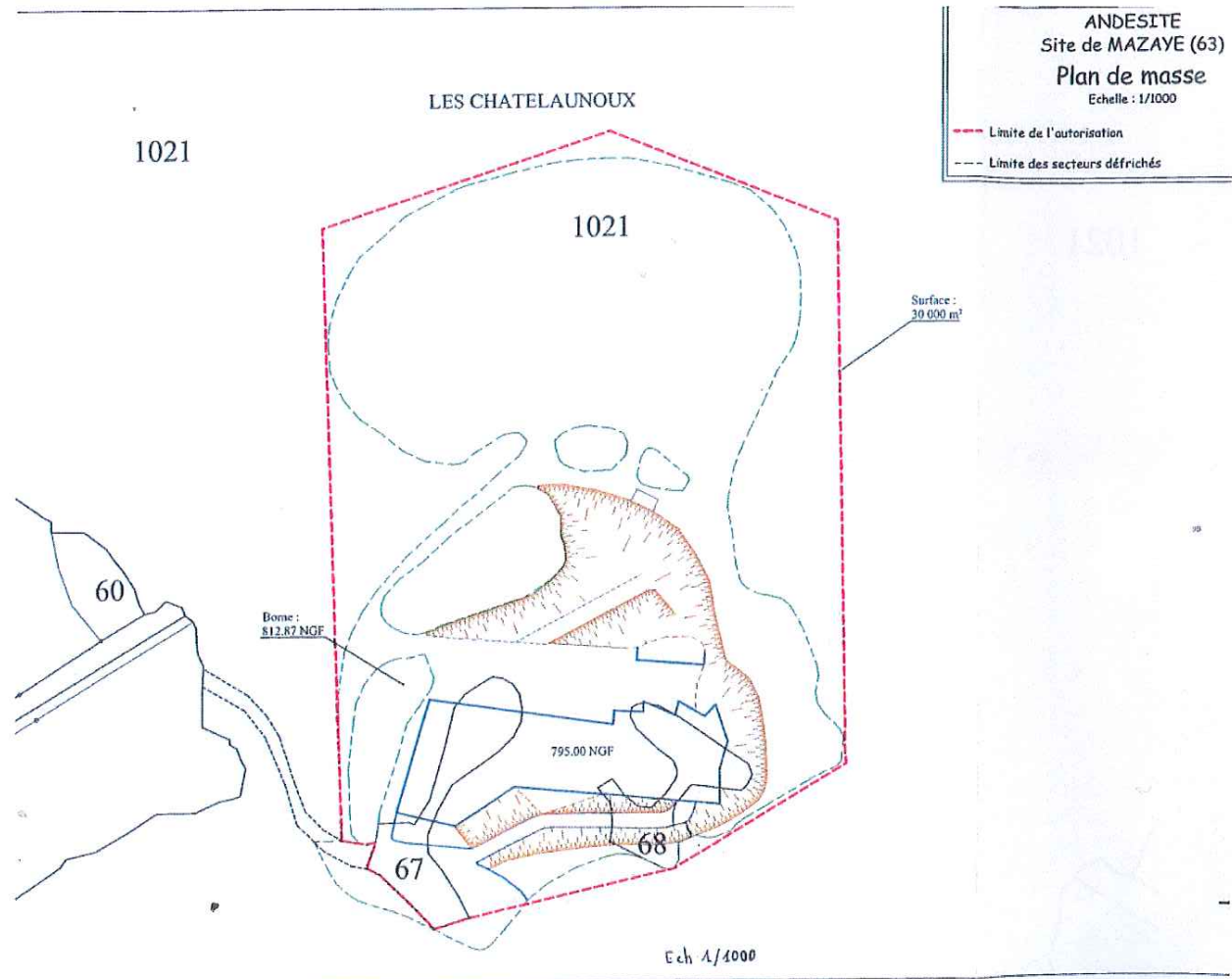
- Président du Conseil Départemental,
- Sous-préfet de Riom,
- Directeur de la CARSAT Auvergne,
- Directeur des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
- Responsable de l'Unité inter-Départementale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

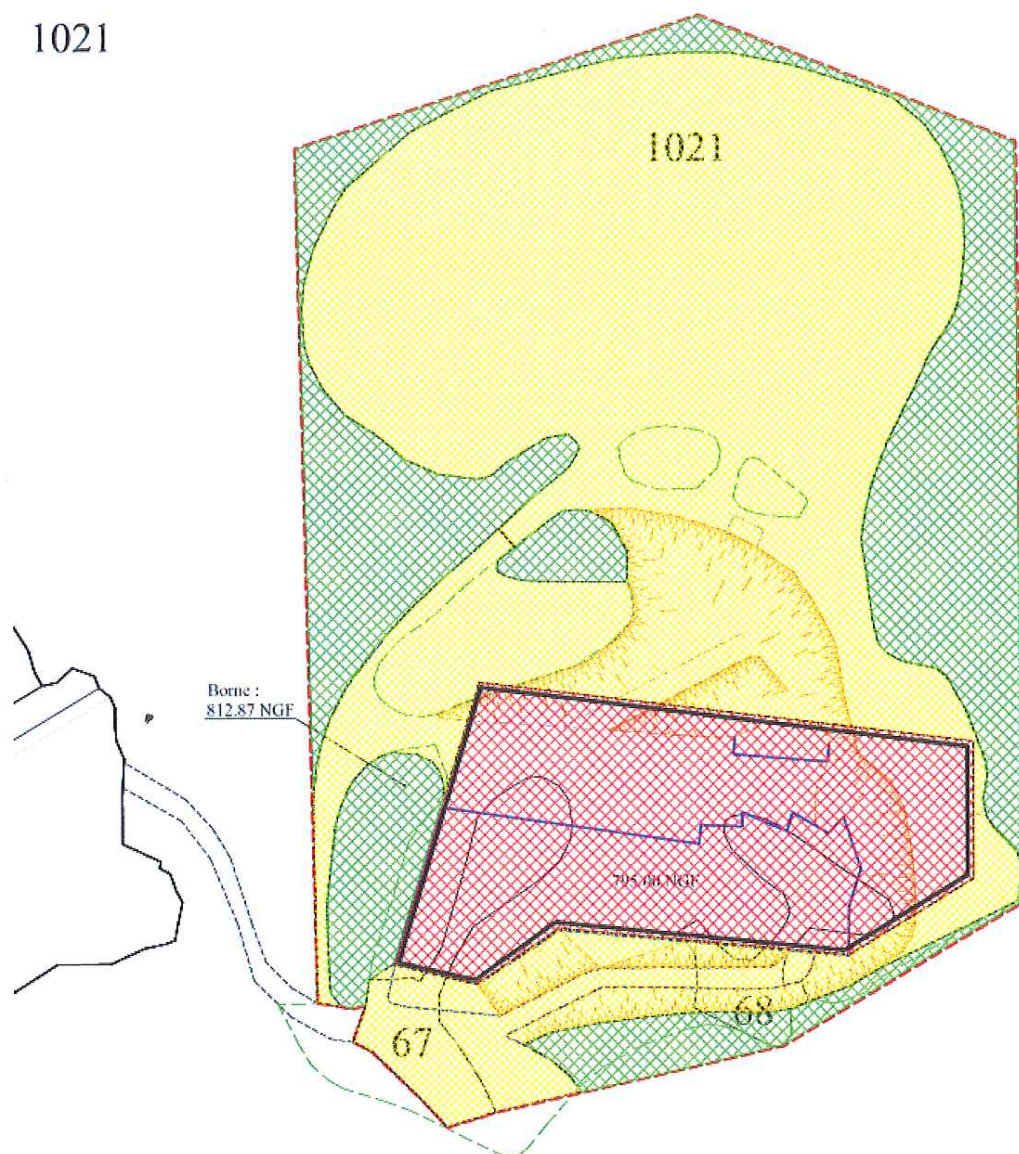
Plan de Masse



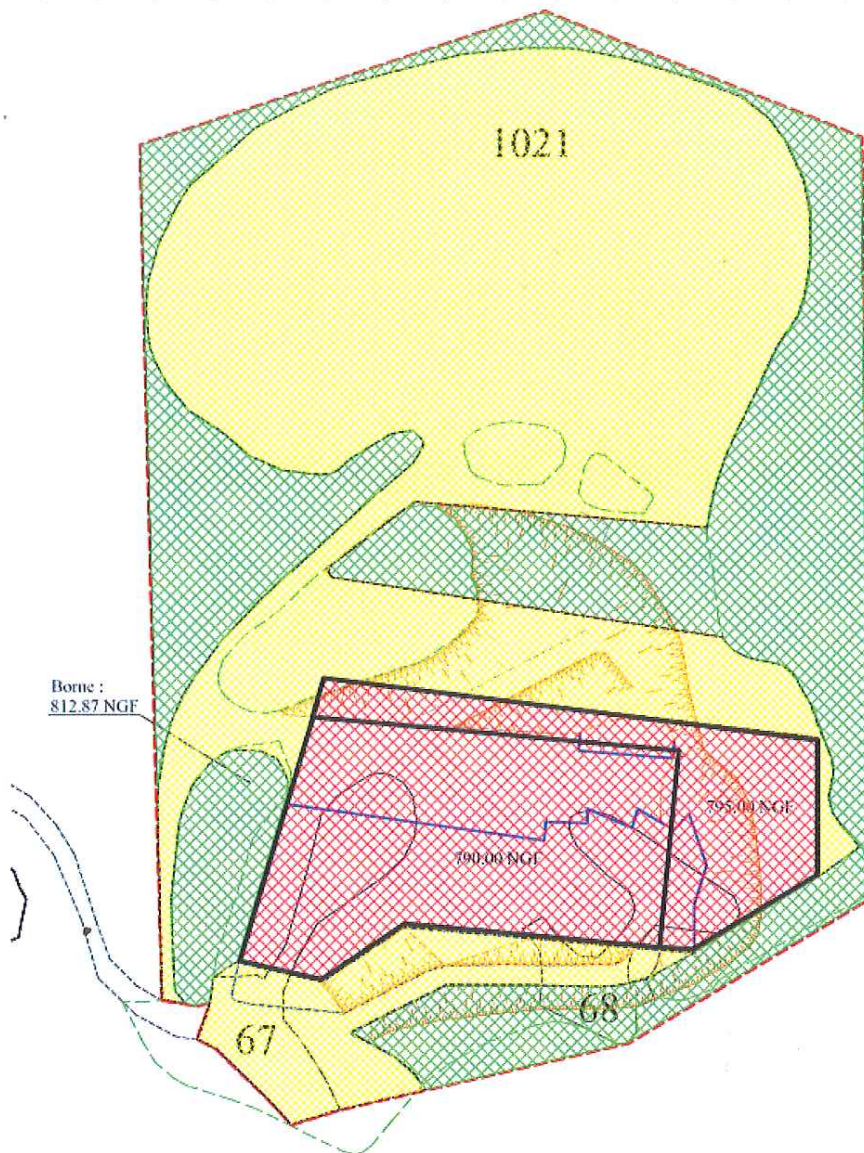
Plans de phasage d'exploitation

LES CHATELAUNOUX

1021

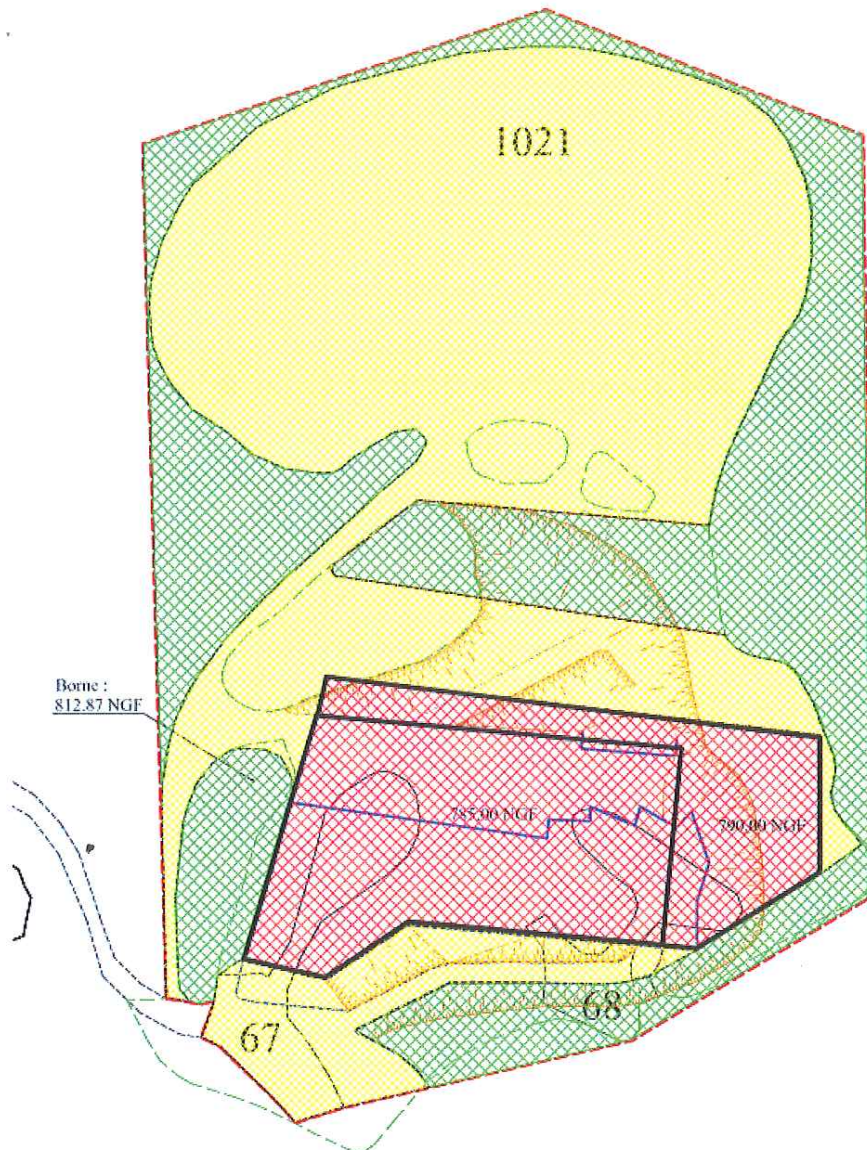


2015 - 2017

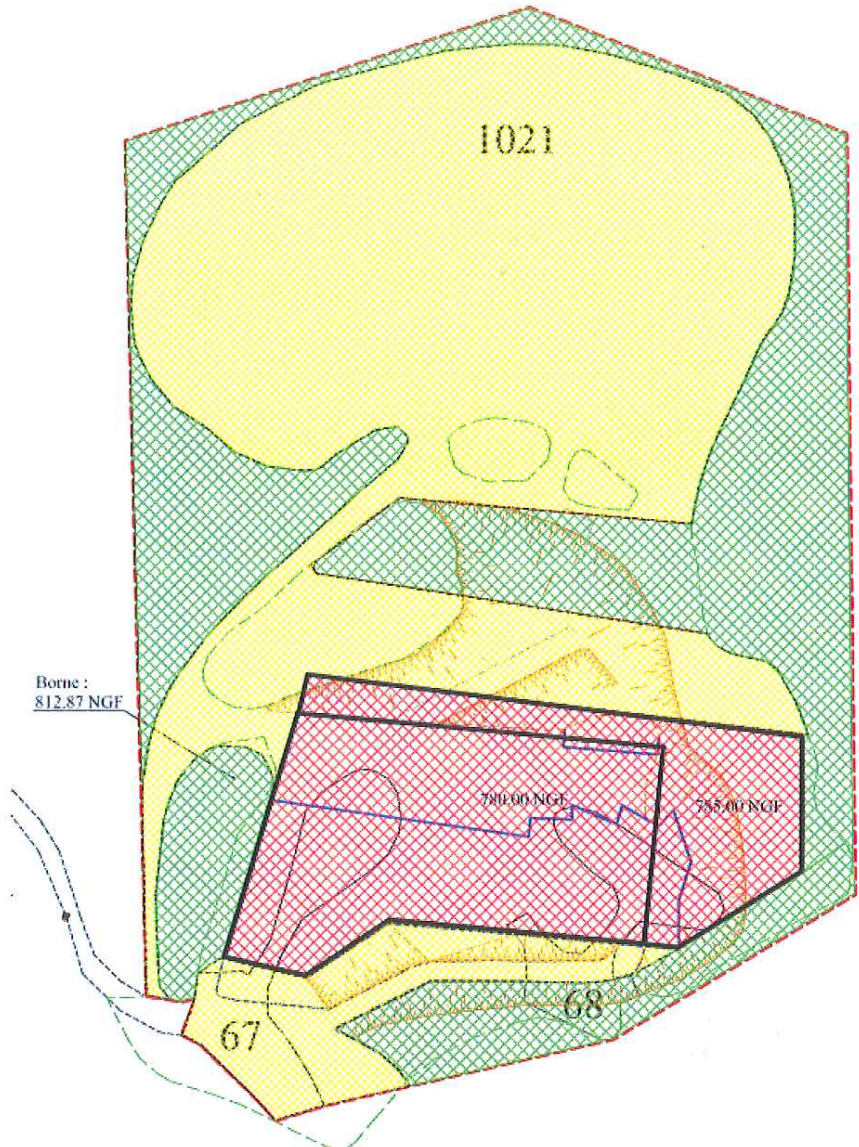


2018 - 2022

LES CHATELAUNOUX



2023 – 2027



Borne :
812.87 NGF

1021

780.00 NGF

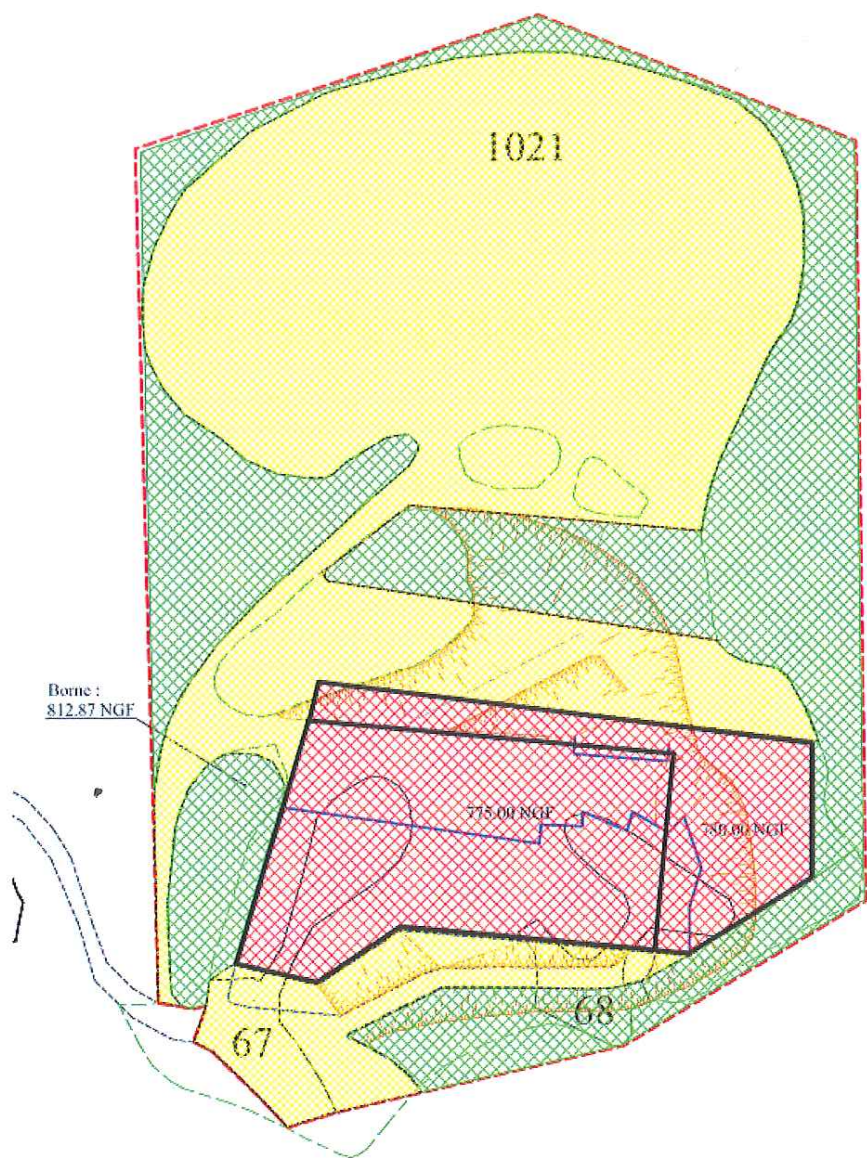
785.00 NGF

67

68

2028 – 2032

LES CHATELAUNOUX



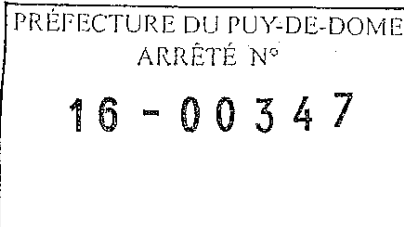
2033 - 2037

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-025

Rentières TPA

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Travaux Publics Ardoisiens (TPA) au lieu-dit " Grand Champ", commune de Rentières



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la Société Travaux Publics
Ardoisiens (TPA) au lieu-dit " Grand Champ" sur
la commune de RENTIERES

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département du Puy de Dôme ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00617 du 06 avril 2012, autorisant la Société Travaux Publics Ardoisiens (TPA) à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit "Grand Champ" sur la commune de Rentières ;

VU la demande, en date du 08 septembre 2015, présentée par M. Jean-Louis Lenegre, Gérant de la Société Travaux Publics Ardoisiens (TPA), qui sollicite une modification des conditions d'exploitation et du montant des garanties financières attachées à la carrière située au lieu-dit « Grand Champ » sur la commune de Rentières ;

VU le rapport en date du 04 janvier 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 janvier 2016 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation ne présentent pas un changement à caractère substantiel et ne sont pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des garanties financières afin de prendre en compte le nouveau phasage d'exploitation dans la demande ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N° 12/00617 DU 06 AVRIL 2012 PRECITE

1-1 – le troisième alinéa de l'article 1.5.1 est modifié comme suit :

« L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

- l'extraction est conduite suivant la méthode des tranches horizontales ascendantes ;
- la côte minimale d'extraction sur la carrière est de 770 m NGF ;
- l'exploitation est menée depuis le carreau d'exploitation jusqu'à la partie sommitale du versant avec la réalisation de 4 gradins qui n'excèdent pas 10 mètres de hauteur ;
- la progression du front d'abattage se fait du Nord au Sud de manière à supprimer toute vue de face depuis le hameau de Fromental ;
- l'évacuation des matériaux bruts abattus au niveau du front de taille s'effectuera de manière gravitaire par poussage mécanique vers les niveaux inférieurs à l'aide d'une verse d'évacuation insérée au front de taille ;
- l'aire de traitement des matériaux est établie à la côte 772 m NGF, son encaissement en limite Ouest sera accentué par un merlon de manière à constituer un écran visuel depuis le hameau de Fromental ;
- le maintien des haies et boisements existants en périphérie de la zone d'exploitation ;
- la mise en place sur l'ensemble du périmètre d'une haie arbustive et arborescente associée au merlon périphérique paysager, localisé au droit de la limite cadastrale Nord et Ouest de la plateforme. »

1-2 – Le premier alinéa de l'article 1.5.3 est modifié comme suit :

«L'exploitation se fait, conformément aux nouveaux plans de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en une première phase de 2 ans et 3 phases suivantes de 5 ans et par gradins de 10 mètres de hauteur verticale maximale. La progression de l'exploitation s'effectue globalement dans le sens Nord-Ouest / Sud-Est. »

1-3 - Le troisième alinéa de l'article 1.6.1 est modifié comme suit :

« La remise en état est effectuée à l'issue des travaux d'extraction de la carrière, compte tenu de la progression de l'exploitation par tranches ascendantes et conformément au plan de remise en état modifié et annexé au présent arrêté. »

1-4 -Le troisième alinéa de l'article 1.6.2 est modifié comme suit :

«Certains fronts de taille seront maintenus en l'état afin de créer des anfractuosités susceptibles d'accueillir des espèces avifaunistiques nicheuses . La verse d'évacuation des matériaux sera conservé au niveau des fronts de taille et prendra la forme d'un éboulis.»

1-5 – Le 2^{ème} alinéa de l'article 3.4.1 est remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
période jusqu'en 2017	36 703 €
période de 2018 à 2022	52 181 €
période de 2023 à 2027	53 372 €
période de 2028 à « constatation de la remise en état »	60 320 €

1-6 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.4.1 est remplacé comme suit :

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 (base 2010) de Août 2015 = 102,9 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 672,4.

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009),.

1-7 – Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...) ».

1-8 – Un article 1.5.6 est créé comme suit :

1.5.6 Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Actualisation du plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

1-9 – L'article 2.6 est modifié et complété comme suit :

Article 2.6 Déchets

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être

remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;

- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

1-10 - Un article 2.7 est créé comme suit :

2.7 Emissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

1-11 – L'article 3.1 est modifié comme suit :

« REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.) ».

1-12 - Un article 3.2.4 est créé comme suit :

3.2.4 Direction technique – prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

1-13 - Un article 3.2.5 est créé comme suit :

3.2.5 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1-14 - L'article 4.5 est modifié et complété comme suit :

Article 4.5 Registres, Plans et Bilans

Article 4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...) ;
- les surfaces défrichées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...)
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

Article 4.5.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

1-15 - L'article 4.8 est complété comme suit :

« Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives. En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes ».

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION - RECOURS

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Rentières pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la Société Travaux Publics Ardoisiens (TPA)

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Rentières chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

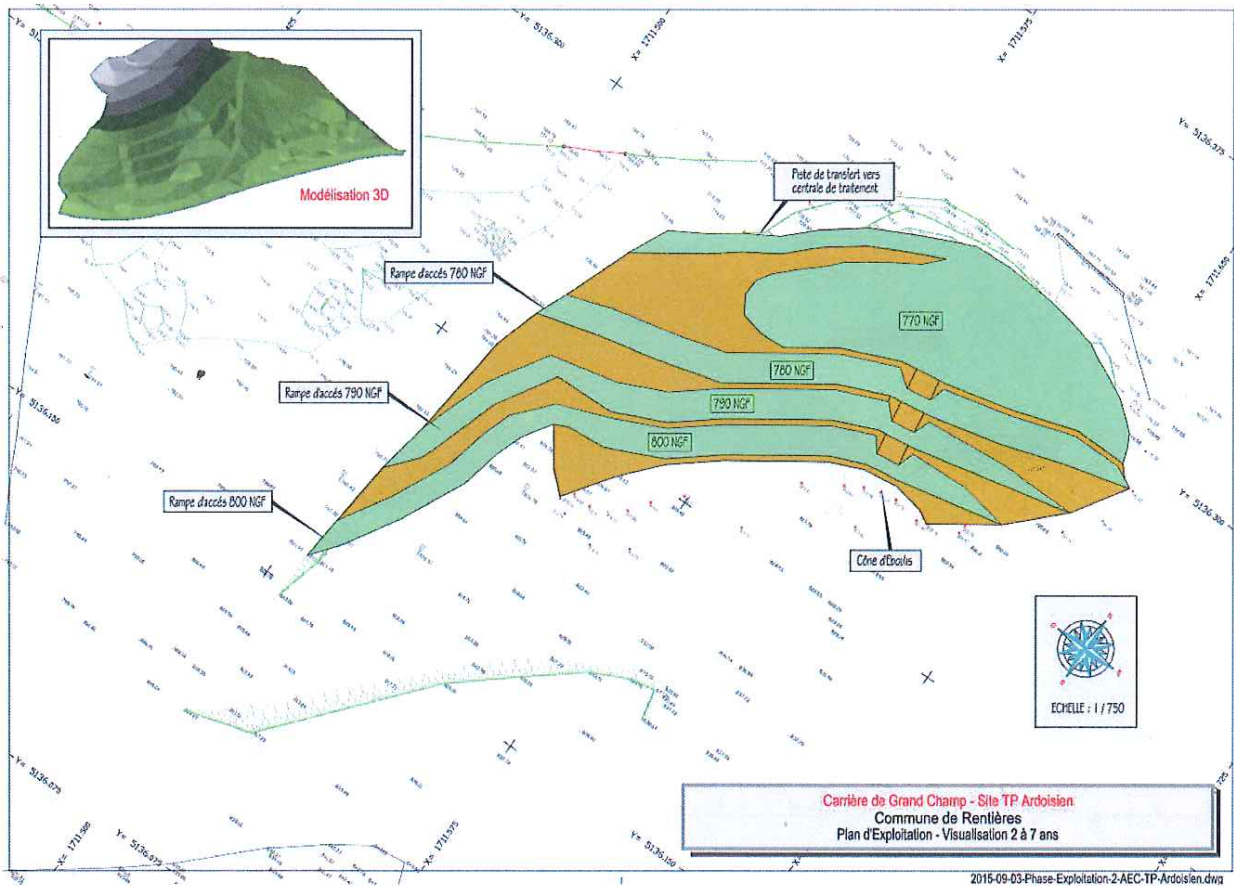
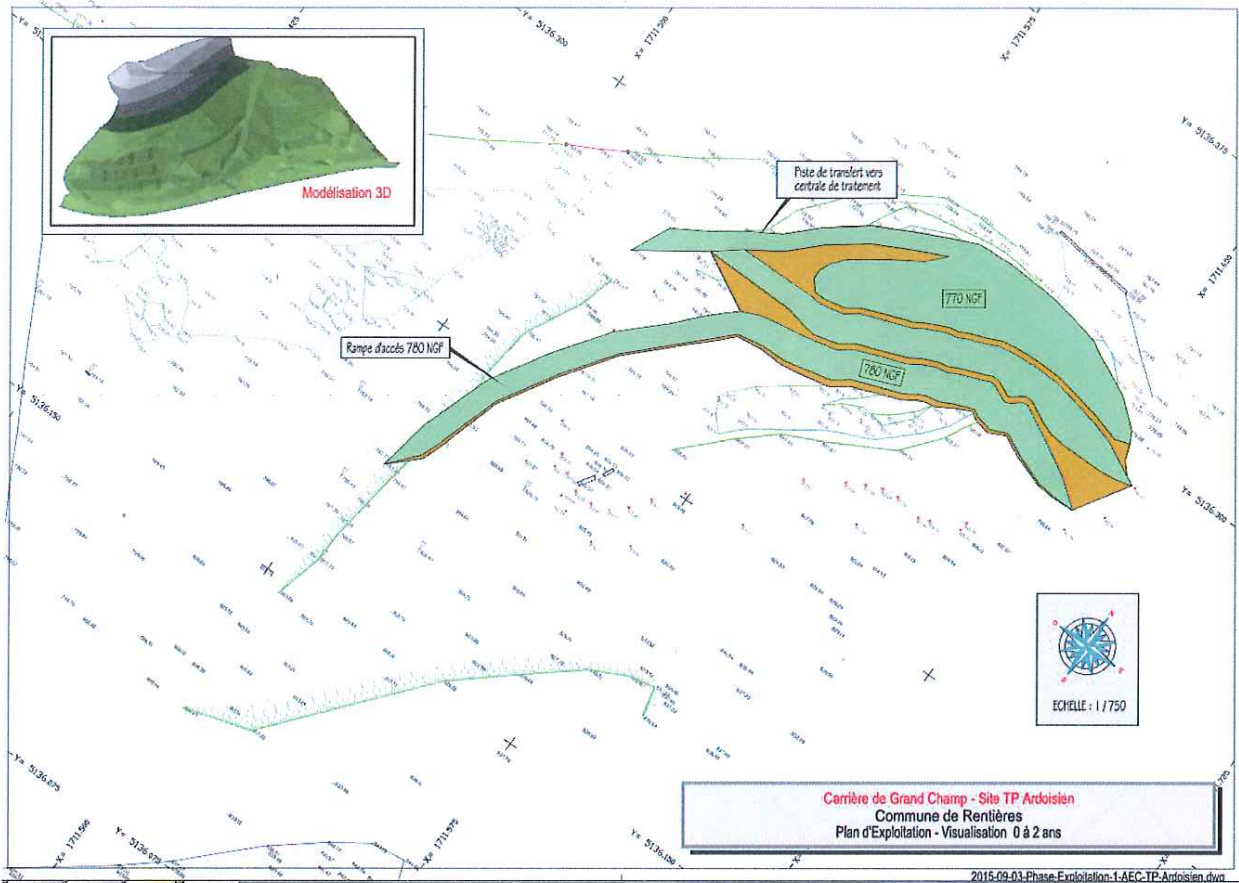
- Président du Conseil Départemental,
- Sous-préfet d'Issoire,
- Directeur de la CARSAT Auvergne,
- Directeur des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

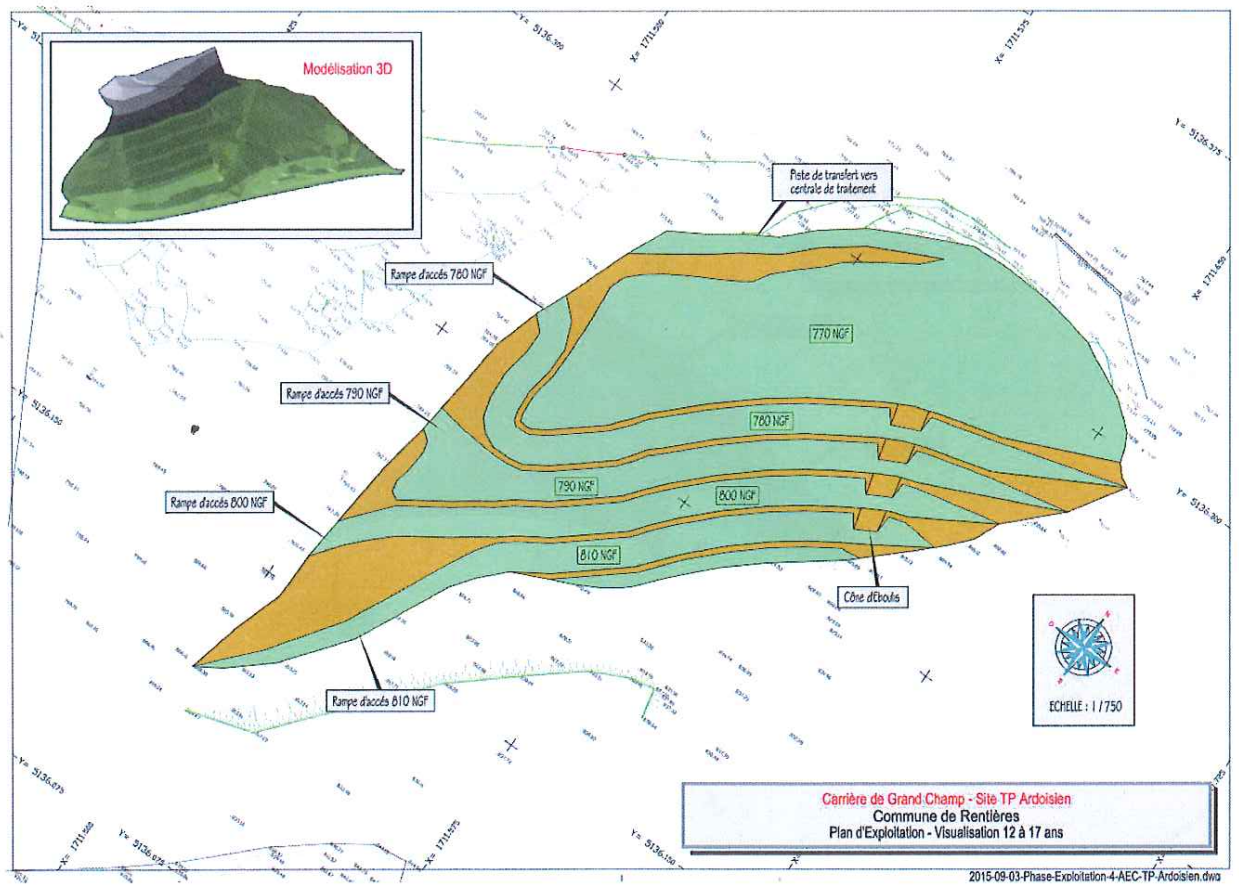
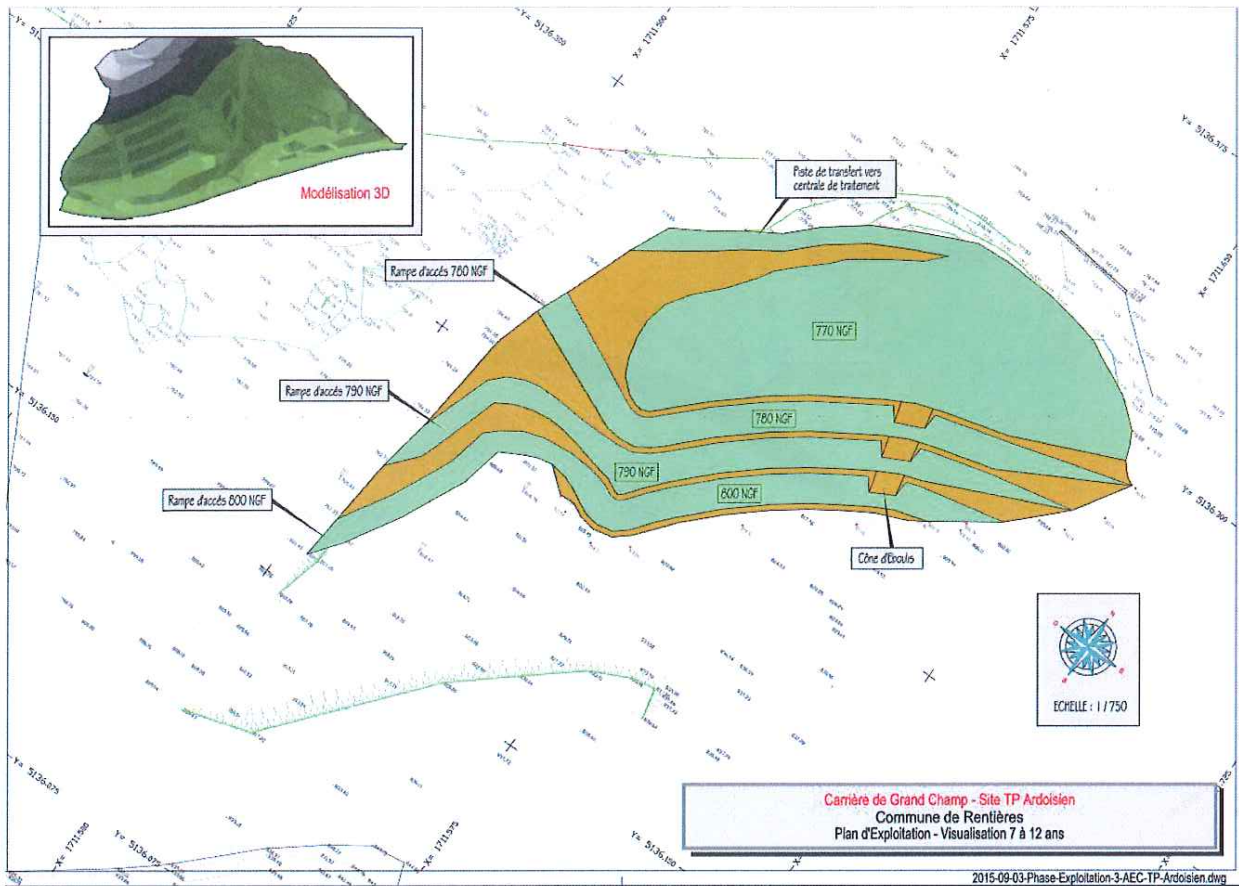
Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

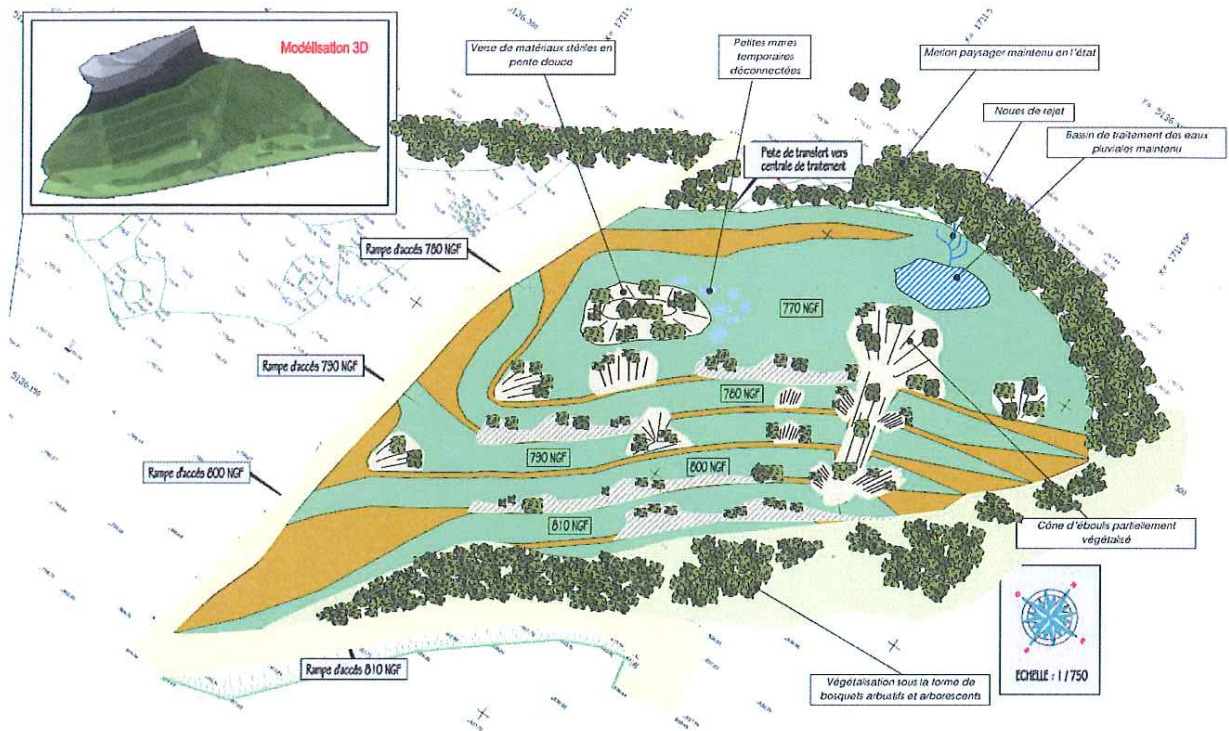

Béatrice STEFFAN

Plans de phasage





plan de remise en état



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2015-09-21-001

SIGMA Clermont

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Christophe CAUX est nommé Directeur Des Etudes de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mr Christophe CAUX en qualité de Directeur des Etudes à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de l'IFMA, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- La signature de tout document à destination des élèves et des familles,
- Convocation de jury,
- Engagement juridique en lien avec les études

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 21/09/2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.



Aubière, le 21 septembre 2015

S. Administratrice Provisoire

UNE ALLIANCE CIMENTÉE ENTRE MÉCANIQUE ET CHIMIE

sigma-clermont.fr

Pôle scientifique du campus
des Cézeaux de Clermont-Ferrand
CS 20265 | F | 63178 Aubière Cedex
T. +33 (0)4 73 28 80 00 | F. +33 (0)4 73 28 80 88
SIRET 130 021 918 00011

École associée
INSTITUT
Mines-Télécom

Fédération
Gay-Lussac

UNIVERSITÉ
CLERMONT AUVERGNE
& ASSOCIÉS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

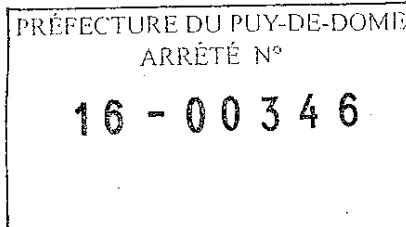
RAA82-2016-02-26-023

Volvic les Chevanèdes Arrêté complémentaire

Arrêté complémentaire de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la société Andésite au lieu dit " les Chevanèdes" commune de Volvic



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
de prolongation de l'autorisation d'exploiter la
carrière exploitée par la société ANDESITE au
lieu-dit " Les Chevanèdes " sur la commune de
VOLVIC

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-33 du Titre 1er du Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/1578 du 18 mai 1999, ayant autorisé, pour une durée de 15 ans, la Société de Taille de Pierre et de Lave Louis SETTE (STPL) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de trachyandésite au lieu-dit "Les Chevanèdes" sur la commune de Volvic ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/02201 du 08 novembre 2012, autorisant le transfert à la société ANDESITE des droits d'exploitation de la carrière de trachyandésite et de ses installations annexes situées au lieu-dit « Les Chevanèdes » sur la commune de Volvic ;

VU la demande, en date du 24 août 2015, présentée par M. Jean Sembel, Gérant de la société Sarl Andésite, qui sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit «Les Chevanèdes» sur le territoire de la commune de Volvic ;

VU le rapport en date du 04 janvier 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT que la présente demande de prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière ne peut être accordée que si les effets de l'exploitation sur son environnement restent acceptables ;

CONSIDERANT que la durée modérée de prolongation d'exploitation de la présente demande, qui s'inscrit sous la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999, ne constitue pas un renouvellement ni une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle demande d'autorisation ne se justifie pas, puisque les effets de l'exploitation sur son environnement, après analyse, génèrent des impacts plus faibles que ceux identifiés dans l'autorisation précédente ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, après analyse des enjeux et des impacts, ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que les impacts de fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation d'autorisation d'exploiter seront réduits du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 1999

1-1 – Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

la présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2017 à compter de la notification du présent arrêté.

1-2 – Le troisième alinéa de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 susvisé est modifié comme suit :

la production sera limitée à 250 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

1-3 – Le deuxième alinéa de l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- période 2016 – 2017 : 35 544 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 (base 2010) de juillet 2015 = 103,6 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 677.

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 susvisé sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 1-1 ci-dessus.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Volvic pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Andésite.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Volvic chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

RAA82-2016-03-02-001

**ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2016 PORTANT
NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DU
PUY-DE-DOME**

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Vie scolaire

Réf. : 145/CF

ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2016 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

Article 1 : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline départemental du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Philippe TIQUET, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme, Président et son représentant
- Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal du collège Gérard Philippe à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Jean-Yves GUIGUE, Proviseur du lycée professionnel Pierre Boulanger à PONT DU CHATEAU
- Monsieur Christian CAILLET, Professeur au collège Roger Quilliot à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Alexis VILAIN, Professeur au lycée polyvalent à CHAMALIERES
- Madame Noëlle MALHERBE, Conseillère principale d'éducation au collège Oradou à CLERMONT-FERRAND
- Madame Béatrice CHALLENGE, Gestionnaire au collège Antoine de Saint-Exupéry à LEMPDES
- Monsieur Hervé RAQUIN, représentant les parents d'élèves
- Madame Malika AUGAD, représentant les parents d'élèves
- Mademoiselle Lila COURTIAL, représentant les élèves, élève au collège Baudelaire à CLERMONT-FERRAND
- Mademoiselle Célia CHELLES, représentant les élèves, élève au lycée professionnel Marie Curie à CLERMONT-FERRAND

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2016

Le Recteur,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-03-01-023

Arrêté n° 2016-0516 modifiant l'arrêté n° 2016-0402 du 15
février 2016 autorisant le regroupement de pharmacie

*Autorisation de regroupement des pharmacies SELARL F. GUINARD et SELARL J. DUPRAT à
l'adresse suivante: 240, bd Etienne CLEMENTEL-63000 CLERMONT-FERRAND*

Arrêté n°2016-0516

Modifiant l'arrêté n° 2016-0402 du 15 février 2016

Autorisant le regroupement de pharmacies d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2015 par Maître Farges, avocat de la société CESIS, 126, rue Armand Fallières-631028 Clermont-Ferrand cedex 2, au nom de la SELARL de pharmacie F. GUINARD, , représentée par Madame Françoise GUINARD et de la SELARL J. DUPRAT, représentée par MONSIEUR Jacques DUPRAT pour le regroupement des officines des pharmacies sises 20 avenue de la République-63118 Cébazat et 23, rue de Chancrole-63000 Clermont-Ferrand à l'adresse suivante : 240, Boulevard Etienne Clémentel-63000 Clermont-Ferrand ; demande enregistrée le 6 octobre 2015 ;

Vu la décision 2016-0246 du 11 février 2016 portant délégation de signatures aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-0402 du 15 février 2016 autorisant le regroupement des officines SELARL F. GUINARD et SELARL J. DUPRAT au 240, boulevard Etienne Clémentel-63000 Clermont-Ferrand;

Arrête

Article 1er: L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-0402 du 15 février 2016 est ainsi modifié :

« La licence prévue par l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est accordée à la SELARL F. GUINARD et à la SELARL J. DUPRAT sous le n° **63 #000555** pour le regroupement de leurs officines situées 20, avenue de la République-63118 Cébazat et 23, rue de Chancrole-63000 Clermont-Ferrand, pour une installation dans un local situé 240, boulevard Etienne CLEMENTEL-63000 Clermont-Ferrand. »

Article 2: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La Directrice générale et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme la de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand le 1^{er} mars 2016

Pour la Directrice générale
et par délégation
le Délégué départemental du Puy-de-Dôme



Jean SCHWEYER